

Tiré – à – part

Egizio Valceschini et Sandrine Blanchemanche

- La certification de conformité de produit sur les marchés agroalimentaires : différenciation ou normalisation ?

NEE n°24, décembre 2005, pp. 7-40

Résumé

La certification de conformité de produit (CCP) a été conçue dans une perspective de normalisation et pour permettre aux opérateurs des filières agroalimentaires de différencier leurs produits. Elle est établie sur la base de deux caractéristiques qualitatives allant au-delà des standards réglementaires. En croisant différentes sources d'information, on peut mettre en évidence quatre grandes catégories d'utilisation stratégique de la CCP : l'appropriation d'une notoriété régionale pour les certifications couplées à une indication géographique protégée, la restauration de la confiance des consommateurs, la segmentation du marché, enfin la segmentation du marché par une qualité supérieure. En définitive peu créatrice de valeur, la CCP a surtout permis de relever les standards de garantie – en particulier dans le secteur des viandes – et de structurer les filières d'approvisionnement françaises.



Direction des Politiques Economique et Internationale

Sous-Direction de l'Évaluation, de la Prospective,
des Études et de l'Orientation

NOTES ET ÉTUDES ÉCONOMIQUES

Directeur de la publication : Jean-Marie AURAND, DPEI

Rédacteur en chef : Bruno VINDEL, DPEI

Secrétariat : Nancy DIOP, DPEI

Membres du comité de rédaction :

Éric BARDON, DICOM

Frédéric UHL, DPEI

Philippe BOYER, SG-DAFL

Bernard DECHAMBRE, DPEI

Alain BLOGOWSKI, DGAL

Jacques LOYAT, DGER

Sylvain MOREAU, SG-SCEES

Laurent PIET, DPEI

Nathanaël PINGAULT, DGFAR

Évelyne SIROTA, SG-DAFL

Composition : DPEI/SSAI/SDEPEO

Impression : Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Dépôt légal : à parution

ISSN : 1275-7535

Renseignements et diffusion : voir page 4 de couverture

**LA CERTIFICATION DE CONFORMITÉ DE PRODUIT SUR LES
MARCHÉS AGROALIMENTAIRES : DIFFÉRENCIATION OU
NORMALISATION ?**

Sandrine BLANCHEMANCHE* et Egizio VALCESCHINI**

* Sociologue, Ingénieure de recherche - Unité Mét@risk

** Économiste, Directeur de recherche - UMR SADAPT
à l'Institut National de la Recherche Agronomique de Paris

L'ESSENTIEL DE L'ARTICLE

Dans le contexte d'harmonisation réglementaire européenne, la certification de conformité de produit (CCP) est créée par la loi du 30 décembre 1988, afin de compléter les dispositifs publics français de signalisation de l'origine et de la qualité. Visant à diffuser les principes normatifs dans le secteur des industries agroalimentaires, la CCP doit également permettre aux opérateurs de différencier des produits sur la base de deux caractéristiques qualitatives allant au-delà du minimum réglementaire. A la suite de la réglementation communautaire relative aux signes de qualité de juillet 1992, la CCP peut être couplée avec une indication géographique protégée (IGP).

Avec la possibilité pour un opérateur individuel de requérir l'usage du signe, et compte-tenu de la souplesse du dispositif, la CCP occupe une place à part dans la politique française de la qualité. Le nombre important de demandes de certification déposées auprès du ministère de l'agriculture témoigne toutefois d'un besoin de la part des opérateurs économiques, en particulier dans le secteur des produits carnés, mais également dans celui des fruits et légumes frais.

Le dépouillement systématique des cahiers des charges, croisé avec d'autres sources d'information, met en évidence quatre grandes catégories d'utilisation stratégique par les acteurs des filières :

- la stratégie d'appropriation d'une notoriété régionale, généralement portée par l'amont agricole, concerne les dossiers pour lesquels la CCP est couplée à une indication géographique protégée (IGP) ;*
- celle de restauration de la confiance des consommateurs est importante dans les secteurs ayant subi des crises sanitaires majeures, avec des caractéristiques communicantes relatives à la traçabilité et à l'alimentation animale ;*
- celle de segmentation du marché vise à atteindre un nouveau segment de marché, intermédiaire entre le produit courant et le produit haut de gamme du type label ;*
- enfin, la stratégie de segmentation du marché par une qualité supérieure caractérise notamment les fruits et légumes, des filières où l'offre est traditionnellement peu différenciée : les organismes détenteurs de CCP mettent alors en avant la traçabilité, le mode de production ou encore la maturité optimale des produits.*

Les auteurs constatent qu'en terme de différenciation en prix, le bilan de la CCP est décevant : les produits certifiés sont rarement mieux valorisés que le produit courant, les CCP associées à une IGP ayant au mieux permis de pérenniser une rente de notoriété en mettant en avant un nom géographique. De fait, un nombre non négligeable de demandes ont été abandonnées durant le processus de certification et une proportion importante des produits certifiés ne mettent pas en avant leur CPP.

En définitive, la certification a surtout permis d'améliorer l'image des produits dans des secteurs touchés par une crise sanitaire, en relevant les standards de garantie du secteur, et, au delà de cette fonction de normalisation, de soutenir les progrès organisationnels dans les filières agroalimentaires.

SR

LA CERTIFICATION DE CONFORMITÉ DE PRODUIT SUR LES MARCHÉS AGROALIMENTAIRES : DIFFÉRENCIATION OU NORMALISATION ?

INTRODUCTION

La Certification de conformité de produit (CCP) contribue aujourd'hui à la politique de la qualité des produits agro-alimentaires française, au même titre que les trois autres certifications officielles de qualité que sont l'Appellation d'origine contrôlée (AOC), le Label et la certification du mode de production biologique. Créée en 1988, elle est de loin la plus récente de toutes ces certifications. Elle est aussi celle qui a connu au cours des années quatre-vingt dix l'expansion la plus rapide. Plus encore que pour les autres certifications officielles, force est de constater que manque une connaissance statistique et économique d'ensemble de la CCP. Le premier objectif de cet article est de fournir une analyse des principales données et informations¹, notamment statistiques, permettant de donner cette vision d'ensemble.

La CCP a joué sans conteste un rôle majeur aussi bien dans la politique de la qualité française que dans les stratégies des acteurs économiques des filières agroalimentaires. Pourtant dans les mêmes années, ce sont essentiellement les AOC, les labels et à un degré moindre le secteur de l'agriculture biologique, qui ont attiré l'attention des analystes, chercheurs ou experts.

Notre second objectif est d'analyser la contribution de la CCP à la dynamique économique des filières agroalimentaires : a-t-elle soutenu des stratégies de différenciation par la qualité à l'instar des autres certifications officielles ou a-t-elle été un instrument de normalisation ? Nous soutenons l'hypothèse que la CCP a constitué un instrument majeur des acteurs économiques, en particulier ceux de la grande distribution, pour introduire de nouveaux standards de garantie dans le secteur agroalimentaire.

Nous avons analysé les dispositifs institutionnels et les stratégies des opérateurs à partir de plusieurs dispositifs d'étude (cf. annexe). La source principale d'information a été construite à partir du dépouillement systématique de la totalité des cahiers des charges validés depuis la création de la CCP.

La première partie de l'article porte sur la politique de la qualité. Nous analysons le positionnement de la CCP dans l'ensemble des dispositifs français et européen des signes de qualité et d'origine. En comparaison avec les autres certifications officielles, est d'abord mise en évidence la spécificité de la CCP au plan réglementaire. Ensuite, dans une perspective historique, nous analysons le projet stratégique des pouvoirs publics qui préside à la création de la CCP et ses principales évolutions tout au long de sa mise en œuvre jusqu'au début des années 2000. Dès sa création, les pouvoirs publics situent l'utilisation de la CCP dans deux perspectives très différentes : celle de développer la normalisation dans le secteur

¹ Elles ont été produites dans le cadre d'une étude coordonnée par Sandrine Blanchemanche et réalisée avec la collaboration de Marion Bonnet et Isabelle Barcelord, intitulée État des lieux quantitatif et qualitatif de la Certification de Conformité de Produit (cf. annexe). Elle a été conduite en 2003, pour la Direction des Politiques Economiques et Internationales (DPEI) du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales, à l'occasion de l'évaluation de la politique des CCP demandée à Egizio Valceschini.

agroalimentaire, celle d'offrir aux opérateurs économiques un nouveau support de différenciation par la qualité.

Dans sa deuxième partie, l'article analyse la dynamique économique de la CCP. Nos données confirment que la croissance des produits sous CCP est soutenue principalement par les crises sanitaires qui touchent le secteur agroalimentaire de manière récurrente à partir des années 1990. Cependant, l'utilisation stratégique de cette certification n'est pas homogène. Loin de correspondre à une ressource déployée en réponse à un seul type de besoin de la part des opérateurs économiques, la CCP a été mobilisée pour soutenir des stratégies très diverses ; nous en identifions quatre grands types. On montre que globalement, l'utilisation de la CCP sert une fonction de normalisation, tandis que sa fonction de différenciation par la qualité reste limitée à la sécurité sanitaire.

En conclusion, on s'interroge brièvement sur les conséquences de cette situation sur l'avenir de la politique de la qualité.

LE PROJET ÉCONOMIQUE DE LA CCP : UNE STRATÉGIE AMBIVALENTE

La certification de conformité de produit est créée par la loi du 30 décembre 1988² qui introduit une « certification des denrées alimentaires et des produits agricoles non alimentaires et non transformés ». Ce nouveau dispositif de certification a été élaboré dans la perspective de l'harmonisation réglementaire européenne en vue de la construction du marché unique.

A partir de 1985, afin de supprimer les barrières non tarifaires aux échanges au sein de la communauté, les autorités communautaires développent « une nouvelle approche » de l'harmonisation des réglementations sur la base du principe de « reconnaissance mutuelle ». Selon ce principe, tout produit fabriqué et mis en vente dans un pays membre doit pouvoir être commercialisé dans n'importe quel Etat de la communauté. Cependant ce principe n'est acceptable et opérationnel qu'à la condition expresse que chaque pays puisse avoir confiance dans l'expertise des autres pays. Pour renforcer la crédibilité des expertises nationales, les instances européennes cherchent à développer en matière de spécifications techniques, l'activité de normalisation et le contrôle par des organismes de certification. Il reste que pour certaines exigences dites « essentielles » ou « impératives », cette confiance réciproque est estimée insuffisante. En matière de protection de la santé publique, de préservation de l'environnement, de l'information des consommateurs, de la loyauté des transactions commerciales, doit être appliquée une législation européenne.

Dans la perspective d'ouverture du marché unique à échéance de 1993, différentes commissions et groupes de travail contribuent à définir le contenu et le positionnement stratégique de la CCP. Ils cherchent à éclairer et à orienter les choix la concernant en l'associant à deux grands enjeux : le développement de la normalisation dans le secteur agroalimentaire et l'harmonisation des règlements communautaires en matière de dénominations officielles de qualité.

² Cette loi modifie la loi de 1960, elle est mise en application par le décret 90-859 du 25 septembre 1990.

Les dispositifs des signes d'identification de la qualité et de l'origine

Jusqu'au milieu des années 1980, la politique française de la qualité s'est constituée sur la base de mesures dispersées, donnant lieu à la mise en place d'un arsenal juridique diversifié. Jusque là on ne peut pas parler d'une politique de la qualité au sens d'un ensemble d'objectifs et de dispositifs cohérents. La construction du marché unique a rendu nécessaire une réflexion sur la mise en cohérence de cet ensemble. La loi du 3 janvier 1994 sur la reconnaissance de la qualité des produits agricoles et agro-alimentaires, dite « loi qualité », poursuit dans ce sens. Ce dispositif est aujourd'hui composé de quatre signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (Appellation d'Origine Contrôlée, Label, Certification du mode de production biologique « AB » et Certification de Conformité de Produit).

L'appellation d'origine contrôlée (AOC) est la « dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et humains » (loi du 6 juillet 1966). Elle implique un lien étroit entre le produit, le terroir et les savoir-faire et, en conséquence, une notion de non-reproductibilité dans un autre terroir. L'AOC impose que l'ensemble du processus de production et d'élaboration se fasse dans une seule et même zone dont il faut démontrer la cohérence et l'influence vis-à-vis des caractéristiques du produit. C'est le signe le plus ancien.

La loi du 6 mai 1919 instaure un régime de protection des appellations d'origine, mais il faudra attendre la loi du 6 juillet 1966 pour trouver la définition de l'appellation d'origine.

L'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) est créé en 1935 afin de reconnaître les AOC dans le secteur des vins et boissons spiritueuses. Ce n'est que depuis la loi du 2 juillet 1990 que l'ensemble des AOC est sous la responsabilité de l'Institut national des appellations d'origine. Ainsi, la reconnaissance en appellation d'origine contrôlée repose sur une même procédure pour l'ensemble des produits. Cependant, dans le secteur des vins, on trouve deux notions : appellation d'origine contrôlée et appellation d'origine « vin délimité de qualité supérieure » (VDQS).

Le deuxième signe est le label. La loi n°60-808 du 5 août 1960 crée les « labels agricoles » : comme des « marques collectives, attestant qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé possède un ensemble distinct de qualités et caractéristiques spécifiques préalablement visées et établissant un niveau de qualité supérieure le distinguant des produits similaires ». Le décret d'application sort en 1965 (premier texte avorté en 1961). Il précise « les labels agricoles ont pour but dans le cadre d'une promotion qualitative, de permettre une meilleure information des consommateurs et de faciliter les échanges entre producteurs, transformateurs et utilisateurs ». Les premiers labels sont attribués au poulet jaune des Landes, au poulet de Loué, à l'ail rose de Lautrec.

La certification du mode de production biologique vient à son tour compléter le dispositif. L'Agriculture Biologique prend sa source en Allemagne au début du siècle avec les théories biodynamiques de Rudolf Steiner. Elle se développe dès les années 20 et émerge en France dans les années 1950-1960.

La France reconnaît par la loi d'orientation agricole de 1980 une agriculture « n'utilisant pas de produit chimique de synthèse ». L'Europe utilisant le vocable « Agriculture Biologique », la France l'insère à son tour dans son texte de loi de 1988.

Elle a bénéficié du premier texte horizontal concernant la qualité alimentaire avec le règlement (CE) du 24 juin 1991 (2092/91) relatif aux modes de production biologique des produits végétaux frais ou transformés.

Ce règlement est modifié par un règlement (CE) du 19 juillet 1999³ relatif aux produits animaux et d'origine animale. Cette réglementation européenne protège les qualificatifs « biologique », « écologique » ou « organique » ou toute autre formule équivalente et fixe les règles de production et d'élaboration des produits biologiques et leurs modalités de contrôle.

Enfin, la Certification de Conformité de Produit devient le quatrième signe du dispositif. Sa définition de 1988 sera modifiée en 1994 sous la forme d'un ajout relatif à l'origine : « la certification de conformité atteste qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé est conforme des caractéristiques spécifiques ou à des règles préalablement fixées portant, selon les cas, sur la production, le conditionnement et le cas échéant, l'origine géographique de la denrée du produit lorsque cette origine est enregistrée comme indication géographique protégée » (article L.115-23 du code de la consommation).

L'intégration de la CCP à une politique de la qualité plus cohérente permet de répondre à la nécessité⁴ de réformer le système français de certification de la qualité des produits agroalimentaires pour intégrer la réglementation communautaire du 14 juillet 1992 relatifs aux protections de dénomination : Appellation d'Origine Protégée (AOP), Indication Géographique Protégée (IGP)⁵ et Attestation de Spécificité (AS). Les autorités françaises décident alors de lier l'AOP à l'AOC. Quant à l'IGP et l'Attestation de Spécificité, elles sont reliées au Label et à la CCP.

L'appellation d'origine protégée (AOP) est « le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays et dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains et dont la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique déterminée »⁶.

L'indication géographique protégée (IGP), quant à elle, est « le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire : originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays et dont une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique peut être attribuée à cette origine géographique ; dont la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans une aire géographique délimitée »⁷.

³ Entré en vigueur le 24 août 2000.

⁴ Brune A., 1993. La certification clé d'un nouvel essor économique, rapport aux ministres chargés de l'industrie, de l'agriculture et de la consommation, 100 pages.

⁵ L'appellation d'origine protégée et l'indication géographique protégée ne concernent ni les produits du secteur vitivinicole, ni les boissons spiritueuses.

⁶ CE 2081/92, Conseil du 14 juillet 1992.

⁷ CE 2081/92, Conseil du 14 juillet 1992.

La démarche d'indication géographique protégée, au regard de la réglementation européenne, n'impose donc pas que toutes les opérations aient lieu dans une zone unique. La France est plus exigeante et attend que l'approvisionnement en matière première soit dans la même zone que l'élaboration du produit. L'IGP confère aux produits une spécificité due à leur qualité et à leur réputation.

L'indication géographique protégée s'appuie en outre sur deux niveaux qualitatifs en fonction de son couplage soit avec une certification de conformité de produit, soit avec un label.

La demande de validation d'une reconnaissance de l'IGP est réalisée par une compétence partagée de l'INAO et de la Commission nationale des labels et des certifications (CNLC). L'Institut national des appellations d'origine propose aux pouvoirs publics de transmettre la demande de reconnaissance des IGP (délimitation de l'aire géographique de production et détermination des conditions de production du produit), après avis de la CNLC sur la demande de CCP.

L'Attestation de spécificité (AS) permet de protéger les dénominations de produits à caractère traditionnel qui ne présentent pas (ou plus) de lien avec leur origine géographique.

Le produit doit être obtenu à partir de matières premières traditionnelles (emmental au lait cru, fleur de sel) ou présenter une composition traditionnelle (confiture à l'ancienne) ou un mode de production (porc fermier) et/ou de transformation traditionnelle ou un mode de production et/ou de transformation qui relève du type de production et/ou de transformation traditionnel »⁸.

L'obtention d'une attestation de spécificité impose aux opérateurs de respecter le cahier des charges et d'être contrôlés, elle protège donc une recette, mais le produit peut être élaboré dans toute l'Union européenne. Elle n'a aucune notion d'appartenance à une aire géographique précise.

En France, elle ne peut être acquise qu'après l'obtention d'un label ou d'une certification de conformité de produit. Il faut noter qu'il n'en existe aucune actuellement en France. Au niveau communautaire, l'Attestation de spécificité peut être cumulée avec une Appellation d'origine protégée ou une Indication géographique protégée. En France, par contre, le cumul ne peut exister qu'avec une IGP.

Spécificité de la CCP dans la politique française de la qualité

L'intégration de la CCP dans la gamme des quatre certifications officielles a donc pour objectif principal d'aligner les dispositifs institutionnels français et européens.

Une première implication est la réorganisation de la Commission Nationale des Labels et de la Certification (CNLC) en sections « fonctionnelles » non plus basées sur des signes de qualité mais sur des fonctions⁹ :

- la section « examen des référentiels » qui évalue les règlements techniques des labels et les cahiers des charges des certifications ;
- la section « agrément des organismes certificateurs » qui évalue l'organisation et le fonctionnement des organismes certificateurs.

⁸ CE 2082/92 du Conseil du 14 juillet 1992.

⁹ Par ailleurs, la section « Agriculture biologique » est maintenue comme une troisième section.

La réorganisation de la CNLC en sections fonctionnelles est rendue nécessaire par la mise en conformité des organismes certificateurs labels à la norme EN45011 mais aussi l'attribution des IGP et des attestations de spécificité à travers les procédures labels et certification de conformité de produit¹⁰.

Cela remplit assurément les rôles d'euro-compatibilité et d'assouplissement recherchés pour l'ensemble du système des certifications.

Une seconde implication est le couplage de la CCP avec l'Indication géographique protégée. Ce couplage avec l'IGP modifie le positionnement de la CCP qui peut, dorénavant, apporter une garantie sur la spécificité d'un produit au regard d'un territoire.

Dans ce cadre, la CCP est un outil à part entière du dispositif français des signes d'identification de la qualité et de l'origine. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que dans sa phase d'élaboration la CCP a été conçue de façon relativement autonome par rapport à la politique de la qualité.

En conséquence, elle se distingue aujourd'hui des autres signes dans au moins trois domaines (tableau 1) : les modalités d'obtention du signe, les conditions de son usage informatif vis-à-vis des consommateurs et son pilotage stratégique par l'instance de validation.

¹⁰ Lors de la conception de la CCP, seuls étaient réalisés l'évaluation du plan de contrôle des organismes certificateurs et l'agrément des organismes certificateurs. Les cahiers des charges de la Certification n'étaient pas examinés, il n'y avait donc aucun moyen juridique pour les faire modifier.

La Commission Nationale des Labels et des Certifications était composée par 3 sections correspondant aux signes de qualité :

- une section « Labels rouges » : elle s'occupait à la fois des cahiers des charges labels rouges et des organismes certificateurs
- une section « Certification de Conformité de Produit » : elle ne s'occupait que des organismes certificateurs dont elle évaluait le plan de contrôle interne et le plan de contrôle externe. Elle n'avait donc pas le pouvoir de faire modifier un dossier, même si visiblement la différence entre le produit demandant la certification et le produit courant était jugée insuffisante.
- une section « Agriculture Biologique » : elle avait en charge l'établissement des règles à appliquer pour la certification et le suivi des organismes certificateurs.

Tableau 1 – Comparaison des 4 signes officiels de qualité et d'origine

(1a) AOC et Label

	AOC	LABEL (sans IGP)
Date de création	1919	1964
Positionnement	Qualité liée à un terroir	Qualité supérieure
	Obtention du signe	
Procédure juridique	Reconnaissance de l'aire géographique par décret	Homologation du cahier des charges par arrêté interministériel. Accréditation et agrément de l'OC
Demandeur	Organisation collective : « syndicat de défense »	Organisation collective : « groupement qualité »
Objectivation de la qualité	Lien entre le produit et le terroir : notoriété et typicité	Qualité supérieure du produit : analyse sensorielle et test hédonique
	Communication sur le signe	
Etiquetage et logos	Logo AOC (INAO) obligatoire pour les fromages Mention « <i>appellation d'origine contrôlée</i> »	Logo <i>Label Rouge</i> obligatoire (propriété du MAAPAR) Caractéristiques certifiées communicantes obligatoires
Organisme de « promotion »	INAO	CERQUA

(1b) AB et CCP

	AB	CCP (sans IGP)
Date de création	1981	1988
Positionnement	Mode de production respectueux de l'environnement	Qualité spécifique
	Obtention du signe	
Procédure juridique	Homologation du cahier des charges par arrêté interministériel. Accréditation et agrément de l'OC	Validation du cahier des charges et de l'étiquetage par la CNLC. Accréditation et agrément de l'OC
Demandeur	Exploitant agricole	Organisation collective ou opérateur individuel
Objectivation de la qualité	Mode de production équivalent au cahier des charges national	2 caractéristiques au-delà des normes en vigueur
	Communication sur le signe	
Etiquetage et logos	Logo AB facultatif (propriété du MAAPAR) Mention « <i>produit issu de l'agriculture biologique</i> » obligatoire	Logo CQ facultatif, privé (propriété Interbev et Ceval) Caractéristiques certifiées communicantes obligatoires
Organisme de « promotion »	Agence Bio	(CEPRAL)

Les modalités d'obtention d'un signe officiel de qualité et d'origine

Les procédures d'obtention

A la différence des autres signes officiels, l'obtention d'une CCP¹¹ est soumise à une validation du cahier des charges et de l'étiquetage par la « Section Examen des Référentiels » (SER) de la CNLC. Cela correspond à son objectif initial d'assouplir la procédure par rapport à celle des autres signes.

Effectivement, l'AOC repose sur une procédure de reconnaissance d'aire par décret sur proposition d'une délimitation par le Comité National.

Quant au label et à la certification du mode de production biologique (hors du champ de la réglementation communautaire), ils reposent sur une procédure d'homologation du cahier des charges par arrêté interministériel. Elle est composée de plusieurs étapes : la validation de l'étiquetage par la Section Examen des Référentiels ou par la Section « Agriculture Biologique » de la CNLC et l'homologation du cahier des charges par arrêté interministériel.

En outre, toutes les procédures reposent aussi sur l'agrément et l'accréditation de l'organisme certificateur¹².

Les organisations habilitées à requérir l'usage d'un signe de qualité

En la matière, la CCP fait aussi figure d'exception. Les demandes peuvent être déposées par un opérateur individuel tandis que les autres signes sont obligatoirement déposés par des organisations collectives. Il peut s'agir d'un groupement ou d'une association de producteurs, d'acteurs d'une filière, d'une entreprise agroalimentaire, d'un fournisseur, d'un distributeur, etc.

Pour sa part, l'AOC est initiée par un « syndicat de défense » composé de producteurs agricoles mais ayant souvent une forme interprofessionnelle. Ces syndicats sont chargés de l'élaboration du dossier de demande d'AOC, de son suivi, de son développement et de sa promotion. Quant au label, il est obligatoirement détenu par une structure collective ou de filière, appelée « groupement de qualité ». Il s'agit d'une structure, quelle que soit sa forme juridique, à laquelle collabore l'ensemble des opérateurs de la filière concernée par la démarche label (producteurs, transformateurs, fournisseur).

En conséquence, à la différence des autres signes, le demandeur de la CCP est propriétaire du signe et peut donc en « fermer » l'entrée à d'autres opérateurs économiques¹³.

Les formes d'objectivation de la qualité

Afin de constituer les dossiers d'obtention d'un signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine, les demandeurs doivent apporter un certain nombre de preuves qui s'appuient sur des

¹¹ Exception faite, pour les cas de CCP couplées avec une IGP.

¹² En 2003, il existe 28 organismes certificateurs en France, dont 4 exercent leurs activités au plan international, 3 au plan national, tandis que les 21 autres ont un champ d'action régional ou interrégional.

Depuis la loi de 1994, les organismes certificateurs doivent être agréés par les pouvoirs publics au regard des critères définis dans la norme européenne EN45011 portant sur l'indépendance, l'impartialité, l'efficacité et la compétence de ces organismes. La loi d'orientation agricole de 1999 rend l'accréditation de ces organismes obligatoire et préalable à l'agrément.

¹³ Sauf lorsque la CCP est couplée à une IGP.

registres et des procédures différents selon les signes. Les éléments constitutifs de ces « preuves » de la qualité ou de la spécificité d'un produit participent fortement au positionnement que le produit aura sur le marché, car ils seront utilisés, dans bien des cas, par les opérateurs pour la communication sur les produits.

Dans le cas des demandes de CCP, la « preuve » de la qualité spécifique repose sur une comparaison avec des référentiels techniques qui serviront de base aux « caractéristiques communicantes ». Le demandeur doit prouver qu'au moins deux caractéristiques du produit sont au-delà des normes techniques en vigueur. Ces caractéristiques spécifiques doivent reposer sur des critères mesurables, traçables et significatifs, consignés dans un cahier des charges, qui est soit un document contenant des spécifications de type normatif élaboré par un opérateur individuel ou une structure collective, appelé « référentiel », soit une norme.

Ce « plus » par rapport à la norme en vigueur n'est pas facile à mettre en exergue auprès des consommateurs. Les autres signes s'appuient sur des spécificités souvent plus compréhensibles : notoriété et typicité pour les AOC, qualité supérieure pour les labels (cf. Encadré 1).

Encadré 1 – AOC et label : les épreuves de qualification

La demande d'AOC repose sur des « preuves » caractérisant le lien entre le produit et le terroir :

- *l'ancienneté de la notoriété du produit dans la zone géographique concernée peut être basée sur des données historiques ou littéraires (extrait d'ouvrage d'auteur réputé mentionnant le produit, etc.),*
- *la typicité du produit est basée sur la présentation des facteurs naturels (climat, etc.), techniques et humains (mode de production, savoir-faire, etc.).*

Ces points doivent répondre à la définition de l'AOC qui précise que les caractéristiques du produit sont dus « exclusivement ou essentiellement » au milieu géographique. Outre, les données précisées précédemment, le syndicat doit constituer un dossier contenant un étude économique (marchés, prix, circuits, valeur ajoutée par rapport aux produits similaires, etc.).

Pour ce faire, les syndicats ont parfois recours à des experts pour apporter un appui distancié et argumenté, à l'établissement de la preuve. Différents experts sont interpellés pour porter l'argumentaire tels que des ethnologues ou historiens (construction du lien entre un produit et des traditions et savoir-faire locaux), et aussi des agronomes ou des géographes (construction du lien entre un produit et les caractéristiques naturelles locales telles que les potentialités du sol, du climat, l'hydrologie etc.).

La construction de la « preuve » repose ainsi sur une forte coordination des acteurs locaux et du syndicat de défense. Elle repose sur une forme de médiation tout à fait spécifique entre les producteurs et les institutions basée notamment sur des expertises et des documentations historiques.

(suite page suivante)

(suite de l'encadré 1)

La demande d'un label doit apporter la preuve que le produit présente une qualité supérieure à celle du produit courant. L'évaluation porte sur :

- des critères objectifs et significatifs portant sur tout le schéma de vie du produit, mais aussi sur l'image du produit,
- des profils sensoriels et des tests hédoniques, confiés à des « jurys de consommateurs »,
- des notices techniques fixant les critères minimaux.

Pour la CNLC, les analyses sensorielles hédoniques doivent être effectuées par un jury composé de 60 personnes au moins. Les tests organoleptiques doivent être réalisés dans le dernier tiers de la durée de la vie du produit.

L'analyse sensorielle est complémentaire à la mesure physique. Elle permet d'approcher la perception humaine liée aux différents sens que sont la vue, l'odorat, l'ouïe, le goût et le toucher et de modéliser l'effet qu'aura un produit sur l'individu consommateur. La qualité sensorielle peut être définie comme l'ensemble des propriétés d'un produit, perçus par les sens, liées à la fois au produit et à la perception sensorielle qu'en ont les sujets. Par ailleurs, la qualité hédonique est l'appréciation affective que portent les consommateurs sur un produit, sur la base de ses propriétés sensorielles. La qualité sensorielle est « mesurée » par l'individu identifiant la nature des stimuli et indiquant leur intensité. La qualité hédonique est caractérisée lorsque l'individu indique le niveau de plaisir ou de déplaisir ressenti.

La « preuve » de la qualité supérieure dans le système label s'appuie sur l'analyse sensorielle du produit. C'est une preuve « scientifique » qui en assure la crédibilité. Dans ce cas, la médiation entre les producteurs et les institutions repose pour une part sur l'évaluation des goûts et des jugements des consommateurs.

L'usage informatif des signes de qualité

Les caractéristiques communicantes

La présentation des produits faisant état d'un label ou d'une certification de conformité de produit doit indiquer les principales caractéristiques certifiées, dites « caractéristiques certifiées communicantes »¹⁴. Ces caractéristiques, au minimum deux, sont rigoureusement identiques à celles validées dans le référentiel. Elles doivent être objectives et exprimées de façon claire. Elles ne doivent pas être redondantes et expliquer deux fois un même critère. Elles doivent être précédées de la mention « caractéristiques certifiée » pour les produits sous CCP et de la mention « caractéristiques contribuant à la qualité supérieure » pour les produits sous label.

¹⁴ En plus de ces caractéristiques certifiées communicantes, le produit certifié peut comporter des allégations conformes à la réglementation en vigueur.

Elles doivent toutes figurer avec les mêmes caractères (même police et même taille), de façon suffisamment lisible. Elles figurent dans le même champ visuel que la référence à l'organisme certificateur ainsi que, le cas échéant, le signe distinctif matérialisant le label ou la certification de conformité de produit. Elles sont inscrites sur la face visible du produit présenté à la vente.

La question de la lisibilité et de la compréhension de ces caractéristiques se pose fortement car ce sont elles qui vont donner un « sens » au produit. Or, dans le cas des CCP, les caractéristiques sont souvent basées sur le registre « technique », informant que telle caractéristique est supérieure à la norme en vigueur. A titre d'exemple, les caractéristiques communicantes peuvent être « âge mini abattage 175j » (cochon), « durée d'élevage mini 140 jours » (chapon), « teneur en sucre garantie : au minimum à 12° brix » (melon), « jaune de l'œuf bien coloré (11 à 13 sur l'échelle de Roche) ».

Par comparaison avec les Appellations d'origine contrôlées, dont on a vu que la construction du lien entre le produit et le terroir pouvait s'appuyer sur des connaissances des consommateurs qui permettent de donner un sens à ce lien, la CCP utilise un registre de connaissances techniques que les consommateurs, en général, ne possèdent pas.

Les modalités d'utilisation des logos

Les logos permettent aux consommateurs d'identifier les produits bénéficiant d'un signe officiel de qualité et d'origine et d'une protection communautaire. Cependant, les modalités d'utilisation de ces logos ne sont pas les mêmes pour les quatre signes.

Là encore, la CCP fait figure d'exception. En effet, le logo « CQ » est privé (il appartient à Interbev et au Cepral) et son apposition sur le produit est facultatif. Il remplace depuis 2002 les deux logos privés : « Atout Qualité Certifié » et « Critères Qualité Certifiés ». Dans le cas d'une certification sur la base de norme, le détenteur utilise le logo « NF agroalimentaire ».

Les logos correspondants aux autres signes de qualité sont publics. Le logo « Label rouge » est une propriété du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales. Son apposition sur le produit est obligatoire ; le règlement d'usage du logo Label rouge impose que soient mises en valeur sur l'étiquetage, l'identification, la marque ou la signature du groupement qualité (le cas échéant, l'IGP).

Le logo français « AB » est une marque collective de certification, propriété du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales. Son apposition est facultative.

Le statut « privé » de la propriété de la CCP positionne ce signe « à part » des autres signes de qualité. En revanche, le caractère facultatif du logo de la CCP semble correspondre à la tendance actuelle en matière de signalisation, notamment de l'Union européenne.

En effet, l'usage des logos européens des AOP, IGP, AS¹⁵ est facultatif. Certains logos peuvent « se superposer » sur un même produit. Du fait de la définition très proche, de l'AOC et de l'AOP, un même produit peut avoir la mention « Appellation d'origine contrôlée » et le logo AOP. Quant à l'agriculture biologique, par définition, elle peut être complémentaire des autres

¹⁵ L'Union européenne a créé pour les AOP, les IGP et les attestations de spécificité, trois logos quasiment identiques (bleu et jaune avec douze étoiles, ils comportent une représentation graphique : des sillons d'un champ labouré). Les deux premiers portent les mentions « appellation d'origine protégée » et « indication géographique protégée ». Le logo de l'attestation de spécificité porte la mention « spécialité traditionnelle garantie ». Le logo « AB » est identique aux précédents mais la couleur verte s'est substituée au jaune et les sillons ont été remplacés par un épi de blé.

signes et le logo peut ainsi être apposé sur un produit ayant déjà une AOC, un label ou une certification de conformité de produit.

Le pilotage stratégique de la CCP par l'instance de validation

La validation des CCP n'est pas basée sur une analyse du positionnement stratégique des produits sur le marché. La CCP a permis de valoriser de nouveaux critères de qualité au cours des années 90 (par exemple, la traçabilité) et de développer ainsi de nouveaux positionnements pour les produits. Cependant, les instances de validation de la CCP n'attendent pas un argumentaire basé sur une analyse du positionnement stratégique du produit pour lequel une CCP est demandée. En outre, l'élaboration des dossiers n'est pas basée sur : des analyses sensorielles (comme les labels) ; une notoriété (comme les AOC) ; la faisabilité technico-économique (comme la normalisation dans le secteur industriel).

Les opérateurs économiques et les parties prenantes de l'évaluation des CCP ne disposent pas d'une instance de conseil en matière d'analyse stratégique. La Direction des Politiques Économique et Internationale du MAAPAR (DPEI), la Section Examen des Référentiel de la CNLC et les organismes certificateurs jouent accessoirement ce rôle. Par comparaison, les demandeurs d'AOC bénéficient des compétences de l'INAO.

La promotion commerciale et la défense des CCP ne sont assumées par aucune instance. Les demandeurs n'étant pas nécessairement constitués autour d'une organisation collective, il n'existe pas de réel regroupement de promotion du signe. Le CEPRAL¹⁶ joue pour une part ce rôle vis-à-vis des CCP mais de façon tout à fait mineure.

Par comparaison, les AOC disposent des « syndicats de défense et de promotion » ainsi que, là aussi, de l'INAO ; les labels peuvent s'appuyer sur le CERQUA¹⁷, l'Agriculture biologique peut s'appuyer sur l'Agence Bio. L'intervention du Centre d'Information sur les Viandes lors de la crise bovine sur la communication des CCP illustre l'importance d'une instance assurant une telle fonction pour une meilleure reconnaissance des garanties apportées aux produits.

La CNLC est essentiellement une enceinte d'expertise technique. Son objectif principal est d'aboutir à un consensus concernant la qualification des produits. Elle est une instance d'évaluation mais pas une instance de régulation. Elle ne constitue pas un lieu où sont évaluées des stratégies économiques en référence à une orientation politique clairement discutée et négociée.

En définitive, le dispositif de la CCP dans lequel les médiations entre les demandeurs et les institutions sont peu nombreuses (pas d'organisation collective professionnelle, pas d'organisation de promotion, pas de recours à une expertise dans la constitution des dossiers, pas d'analyse des goûts des consommateurs, etc.) a laissé une marge de manœuvre importante aux opérateurs qui ont pu adapter cet outil à leurs propres stratégies.

¹⁶ Association pour la promotion de systèmes de certification de produits du secteur agro-alimentaire.

¹⁷ Le Centre de Développement des Certifications des Qualités Agricoles et Alimentaires est une organisation professionnelle qui rassemble l'ensemble des groupements détenteurs de labels. Ses moyens et ses actions ne sont cependant pas comparables à ceux de l'INAO pour les AOC.

L'ambivalence de la CCP dans sa mise en oeuvre

L'objectif de différenciation : élargir le champ des certifications de qualité et d'origine

La commission présidée par Pierre Creyssel sur la « modernisation du droit de l'alimentation » (1987)¹⁸ pose les premières bases pour la création d'un nouveau système de certification des produits alimentaires. Ses propositions cherchent à répondre à trois objectifs : tenir compte des échéances communautaires en matière d'harmonisation, informer les consommateurs, protéger la qualité et l'identité des produits français. Cependant, elle considère comme un « objectif majeur » le maintien de la reconnaissance des produits français dans les échanges internationaux. Elle définit la qualité et l'identité d'un produit en des termes qui vont lui permettre d'analyser la positionnement des différentes certifications de qualité : « la qualité d'un produit alimentaire revêt quatre aspects essentiels : sanitaire, nutritionnel, organoleptique, de service (emballage par exemple) ; l'identité d'un produit traduit certaines caractéristiques techniques, par exemple, l'observation de certaines normes ou bonnes pratiques... ».

Dans ce cadre, la commission analyse le positionnement des certifications existantes : l'Appellation d'origine contrôlée et les Labels. A propos des appellations d'origine contrôlée, elle rappelle qu'elles constituent « notamment dans le domaine des vins, des alcools et des fromages une richesse considérable pour la France et son agriculture ».

Concernant les Labels, elle estime qu'il n'est « pas souhaitable que les pouvoirs publics recherchent la création d'un label européen » ; le risque élevé que cela aboutisse à un système différent qui en perturberait l'équilibre est avancé. Le rapport précise que « les labels agricoles ont montré leur efficacité dans des secteurs dont la production est parcellisée¹⁹. Ils n'ont pas vocation à s'étendre à tous les produits alimentaires ». Elle conclut qu'il « est important, en complément du système des labels, de pouvoir certifier la conformité à des normes ».

La commission propose donc deux axes d'action. D'un côté il s'agit d'œuvrer, i.e. d'influencer les pays membres, pour aboutir à une protection des appellations des pays de la communauté européenne par une réglementation communautaire. D'un autre côté il est nécessaire de créer un système complémentaire au label, la certification de conformité, s'inspirant, sous réserve d'adaptation, du certificat de qualification des produits industriels mis en place par la loi Scrivener en 1978²⁰.

Au plan économique, dans un objectif de compétitivité du secteur agroalimentaires français, notamment des petites et moyennes entreprises, la CCP est conçue pour accroître la différenciation des produits agroalimentaires. Son positionnement est essentiellement pensé par rapport à celui du label : ce dernier vise seulement des produits de qualité supérieure. Il laisse

¹⁸ Creyssel P., 1987. Conclusions de la commission d'experts sur la modernisation du droit de l'alimentation, Rapport pour Ministère de l'agriculture, 40 pages.

¹⁹ Cependant, afin d'éviter une source de confusion pour les consommateurs entre les labels régionaux et les appellations d'origine, la commission propose de limiter les attributions des labels régionaux en « réorientant vers le label national les dossiers des produits qui ne possèdent pas de spécificité locale ».

²⁰ La loi sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, dite loi Scrivener de 1978 (10 janvier 1978) a mis en place des « certificats de qualification » pour les produits industriels. Les certifications doivent être autorisées par l'Etat sur avis du Comité Consultatif des Certificats de Qualification (CCCQ). L'Etat doit agréer les organismes certificateurs mais aussi chaque règlement technique de certification. Cette loi, originale en Europe, a contribué à réduire le nombre de certificats de qualification existants et de les regrouper notamment autour de la marque NF. Ce certificat de qualification correspond à une marque collective attestant qu'un produit répond à certaines caractéristiques sans connotation d'un niveau de qualité. Cette loi sera modifiée par la suite par la loi de 1983 et de 1993 (afin de tenir compte de l'évolution de la réglementation communautaire).

ouverte l'opportunité d'une différenciation nouvelle bénéficiant à des produits conformes à des caractéristiques spécifiques²¹.

La CCP est censée occuper cet espace libre. En tant que certification officielle, elle est associée à la gamme des signes officiels de qualité. Ils contribuent à un objectif commun : susciter la confiance d'une grande diversité de consommateurs français et européens, sur la base d'une signalisation lisible et identifiable et d'une caution officielle. Pourtant, la complémentarité entre toutes ces certifications n'est pas encore construite au sein d'une politique de la qualité « unifiée ». A ce stade, le dispositif réglementaire de la CCP est conçu de manière relativement indépendante.

Dans cette logique de différenciation, la « Commission Creyssel » propose que la CCP soit accompagnée d'une politique de communication vis-à-vis des consommateurs. Le secteur de la distribution en serait une partie prenante très active. En retour, la grande distribution pourrait en attendre l'amorce d'une dynamique de relation client-fournisseur.

L'objectif de normalisation : l'alignement européen

La faisabilité d'une politique de normalisation dans le domaine agroalimentaire est examinée par un groupe de réflexion stratégique notamment dans le cadre du rapport « La normalisation dans l'agroalimentaire »²² en 1991. Il est présidé par Pierre Creyssel et constitué par les ministères de l'agriculture et de la consommation, des organisations interprofessionnelles (ANIA, CFCA)²³ et l'AFNOR. Ce groupe établit le diagnostic suivant : « dans la plupart des secteurs industriels, les normes sont considérées comme un élément essentiel de rationalisation économique. [...] Un tel raisonnement vaut-il pour le secteur agroalimentaire ? Sans aucun doute, même s'il faut bien sûr éviter que les bienfaits de la rationalisation économique ne conduisent à une uniformisation que beaucoup redoutent à juste titre » (p. 55).

La normalisation est considérée comme un dispositif pour responsabiliser les acteurs du secteur agroalimentaire en matière de conformité des produits aux règlements. Il s'agit de redéfinir l'articulation entre le contrôle public et l'autocontrôle des opérateurs économiques. Le contrôle public se focalise sur la qualité hygiénique des aliments et la prévention des risques pour la santé et les spécifications qualitatives. Les contrôles de ce dernier point doivent être particulièrement « stricts et efficaces pour tout ce qui a trait à la loyauté des transactions et en général, à l'information des consommateurs ». « Cela constitue le corollaire de la plus grande liberté accordée aux différents intervenants de la chaîne agroalimentaire et de la prise de responsabilité qu'elle implique ». L'autocontrôle est assuré par l'entreprise, qu'elle fasse ou non appel pour l'organiser, l'effectuer ou le valider à des prestataires de service.

A ce stade de la réflexion une autre proposition est, elle aussi, reprise. A savoir, que le respect des règles du jeu volontaires (les normes), complémentaires des règles à caractère obligatoire puisse être attesté par un organisme tiers indépendant. La commission de modernisation du droit alimentaire ainsi que le rapport de M. Mainguy sur « la qualité dans le domaine agroalimentaire » (1989)²⁴, avaient déjà fait cette recommandation. Le groupe de réflexion préconise que dans le cas où l'entreprise s'assure que « ses produits sont sains, raisonnablement sûrs et loyaux conformément à la réglementation en vigueur », l'autocontrôle fasse l'objet

²¹ Objectif réaffirmé dans le rapport de P. Creyssel en 1991 sur La normalisation dans l'agro-alimentaire

²² Creyssel P., 1991. Agro-alimentaire, pour une stratégie de normalisation, AFNOR, 88 pages.

²³ Association Nationale des Industries Alimentaires et Confédération Française de la Coopération Agricole.

²⁴ Mainguy P., 1989. La qualité dans l'agro-alimentaire, rapport pour le Ministère de l'agriculture et le secrétariat d'état à la consommation, 58 pages.

« d'une reconnaissance par les pouvoirs publics ». C'est l'idée d'une certification officielle qui est avancée.

Dans cette optique, la marque NF sert de référence. Ce même rapport sur la normalisation dans l'agroalimentaire note que « la marque collective, propriété de l'organisme certificateur, est le signe accompagnant et matérialisant le certificat de qualification aux yeux des consommateurs ». Il s'appuie sur l'exemple de la marque NF, propriété de l'AFNOR qui « est la marque de conformité aux normes françaises ». Ce rapprochement est envisagé afin de clarifier le système de certification vis-à-vis des consommateurs. « Il sera vraisemblablement nécessaire d'envisager dans quelles conditions il sera possible de bénéficier du capital de confiance de la marque NF qui est reconnue spontanément par plus de 40% des consommateurs en évitant d'une part, certaines connotations trop « industrielles » qui sont associées à cette marque NF et, d'autre part, en tenant compte avec soin des contraintes juridiques relatives au droit des marques ».

Le développement de la normalisation dans le secteur agroalimentaire et son alignement sur celui des autres secteurs industriels apparaissent comme des conditions pour valoriser les particularités des produits français, et plus généralement la spécificité des savoir-faire et des méthodes de fabrication, dans les échanges internationaux.

Avec la CCP, l'enjeu est de mettre en œuvre un système de certification dit « euro-compatible », c'est-à-dire harmonisé avec les dispositifs de certification européens et reconnu par les autres États membres. Il s'agit de rapprocher (à défaut de le rattacher complètement) le système de certification des produits agro-alimentaires à un système de normalisation et d'accréditation couvrant l'ensemble de l'économie nationale.

Par ailleurs, la CCP semble pouvoir répondre à une des critiques faites au système d'homologation des labels ou à la certification de qualification industrielle, à savoir la lourdeur administrative. Elle peut, en effet permettre un allègement du rôle de l'administration pour rendre le système plus souple et plus rapide : l'homologation des référentiels n'est pas obligatoire²⁵, le recours aux normes n'est pas obligé (possibilité d'utiliser des spécifications de type normatif), le recours à un logo de marque collective est facultatif.

La CNLC : soutien à la normalisation plutôt que recherche de différenciation

Le rôle de la CNLC dans la mise en œuvre de la CCP est central. C'est cette instance qui concrétise les principales orientations stratégiques. En la matière, elle s'appuie sur des propositions du rapport réalisé par le Conseil Économique et Social (CES) sur « Les signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine des produits agricoles et alimentaires » (2000).

Dans ce rapport, le CES rappelle qu'il est très favorable au développement de la normalisation dans le secteur des produits agricoles et alimentaires, notamment quant aux normes ayant pour objet l'harmonisation des règles d'élaboration des produits. Cependant il s'interroge sur l'opportunité d'asseoir la certification de conformité de produit sur des normes, notamment parce qu'elle suppose une démarche de qualité. En effet, rappelle le CES, quand une certification de conformité s'appuie sur une norme, elle garantit que le produit est conforme à la norme et qu'il est contrôlé par un organisme indépendant, mais elle ne garantit pas une qualité complémentaire du produit. Il ajoute que dans l'esprit du consommateur, la norme induit une idée de qualité sanitaire mais pas une idée de qualité gustative. Le CES fait parfaitement ici ressortir toute la complexité du positionnement de la CCP.

²⁵ L'agrément des autorités de tutelle porte sur les organismes certificateurs et non sur les règlements techniques.

Afin d'éviter la multiplication des cahiers des charges, le CES propose un socle de référentiels commun par secteur de production, procurant une véritable amélioration qualitative ; socle sur lequel se déclinent les différents cahiers des charges. C'est dans ce sens que s'oriente la CNLC, affirmant par là *de facto* une fonction de normalisation. A partir de 2000, elle établit des règles d'élaboration des produits, les « exigences-recommandations ». Les exigences (éléments nécessaires à respecter) et les recommandations (conditions à remplir pour pouvoir utiliser une communication définie) constituent un ensemble de règles utilisables pour obtenir une certification de conformité de produit. Elles servent de document de référence à la section pour toute certification (y compris le label rouge).

En parallèle, la recherche de différenciation de la CCP exclut les démarches environnementales de son champ d'intervention. Les pouvoirs publics ont défini la démarche « agriculture raisonnée » en la séparant nettement du dispositif des signes de qualité. Ainsi, les caractéristiques communicantes « agriculture raisonnée » ne sont aujourd'hui plus acceptées dans les cahiers des charges des certifications de conformité de produit. C'était là d'ailleurs une proposition du CES, de « distinguer les signes de qualité et d'origine des démarches environnementales ». Si le CES « se félicite » que les pouvoirs publics aient entrepris de définir et de fiabiliser la démarche « agriculture raisonnée », il rappelle qu'une telle démarche à vocation à devenir le socle de l'agriculture. Selon lui, « une telle démarche est non seulement compatible avec les signes de qualité et d'origine, mais elle doit aussi être un préalable à leur obtention » (p.I-17).

In fine, la CCP est censée occuper un segment de différenciation de plus en plus étroit, qui se positionne comme une « qualité complémentaire » par rapport à une norme, sans pour autant être de « qualité supérieure » (position réservée au label), sans non plus se positionner sur des caractéristiques environnementales.

LA CCP SUR LES MARCHÉS

Depuis sa création en 1990, 547 demandes²⁶ de CCP ont été déposées auprès du MAAPAR (voir encadré 2 page suivante), avec une période de forte expansion à partir de 1997. La croissance de la production sous CCP au cours de ces dix dernières années est rapide. Le chiffre d'affaires des produits sous CCP est de 0,35 milliards d'euros en 1994, de 1,55 milliards d'euros en 1998 ; il atteint 2,7 milliards d'euros en 2001.

L'importance de ces demandes révèle un besoin de la part des opérateurs économiques. Ils voient dans la CCP une opportunité pour développer de nouvelles démarches de qualité ne s'inscrivant pas dans le cadre des autres signes officiels de qualité et permettant de réagir aux évolutions du contexte socio-économique.

Les crises sanitaires expliquent la forte expansion de la CCP dans le secteur des viandes

La CCP a constitué un puissant outil au service de la réactivité collective des professionnels notamment du secteur de la viande pour faire face aux crises sanitaires et au contexte de crise de confiance des consommateurs. Ce secteur représente aujourd'hui plus des trois-quarts du chiffre d'affaires des productions sous CCP.

²⁶ A titre de comparaison, environ 620 demandes de label ont été déposées en quatre fois plus de temps (depuis 1965).

Encadré 2 – Les demandes de CCP (1990 – 2003)

Après dépôt auprès du MAAPAR, les demandes de CCP entament la procédure qui mène à la validation :

- 547 demandes ont été déposées auprès du MAAPAR ;*
- 293 demandes (54%) ont abouti à une certification (« CCP actives ») ;*
- 138 demandes (25%) sont en cours de procédure ;*
- 88 demandes (16%) ont été rejetées (ou abandonnées par le demandeur) ;*
- 21 demandes (4%) concernent des mises en conformité aux exigences et recommandations de dossiers existants ;*
- 7 dossiers (1%) validés ont par la suite été abandonnés par leurs détenteurs.*

La filière de la viande bovine est dans ce cadre exemplaire. On observe en effet un pic des demandes de CCP dans ce secteur en 1997, dans les suites de la crise de l'ESB (35% des dossiers concernant la viande bovine sont déposés durant cette année). Par contre, la seconde crise du marché de la viande bovine en 2000, ne donne pas lieu à une augmentation du nombre de demandes. Tous les opérateurs susceptibles d'être intéressés par cette démarche semblent avoir déposé leurs dossiers en 1997.

D'autres crises sanitaires semblent avoir joué aussi un rôle de stimulation. La CCP a joué ce même rôle dans le secteur porcin. Ainsi, 41% des dossiers viande porcine sont déposés entre 1997 et 2000 dans les suites des épidémies de peste porcine dans le Nord de l'Europe. Cette augmentation est telle qu'en 2002, plus de 50% des volumes de viande produit sous CCP se rapportait au secteur porcin.

La crise de la dioxine a, pour sa part, entraîné une forte augmentation des demandes dans le secteur de la volaille (70% des dossiers volailles sont déposés entre 1998 et 2000).

Au total, cette réactivité a entraîné une forte présence des CCP dans le secteur de la viande. Ainsi, en terme de chiffre d'affaires, la viande bovine représente 29% du chiffre d'affaires de la production sous CCP (avec 5% de la production française), la viande porcine 27% (avec 9% de la production française), et la volaille 19%. Ces trois productions de viandes créent, à elles seules, plus des trois quarts du chiffre d'affaires de la filière CCP.

Cependant, la dynamique d'expansion des CCP dans le secteur des fruits et légumes a certainement bénéficié, elle aussi, du contexte de crise de confiance alimentaire : près du deux tiers des dossiers dans le secteur des fruits frais est déposé entre 1997 et 1998. Pour autant, les productions végétales représentent moins du quart de la totalité des dossiers de CCP. Il est vraisemblable que les besoins de garantie et de transparence diffusent dans ces secteurs même s'ils ne sont pas directement touchés par une alerte sanitaire.

Les utilisations stratégiques de la CCP par les opérateurs économiques

La CCP constitue une ressource réglementaire que les acteurs économiques des filières agroalimentaires ont utilisé de manière diverse. Il apparaît clairement de l'analyse de la partie précédente que cette diversité est corrélée aux secteurs de production : leurs caractéristiques structurelles ou leur situation conjoncturelle offrent un puissant facteur explicatif de l'utilisation

de la CCP. En la matière, le cas du secteur de la viande est évidemment exemplaire. Mais il est clair également que l'appartenance sectorielle n'est pas le seul critère discriminant puisqu'au sein d'un même secteur on observe des différences de positionnement. Pour approfondir la compréhension de cette diversité, en plus de l'appartenance sectorielle, nous avons identifié les objectifs avancés par les utilisateurs de cette nouvelle certification, ainsi que les caractéristiques mises en exergue vis-à-vis des consommateurs.

Quatre stratégies d'utilisation de la CCP se distinguent (Tableau 2) : (1) Appropriation d'une notoriété régionale, (2) Restauration de la confiance des consommateurs, (3) Segmentation du marché par une qualité, (4) Segmentation du marché par une qualité supérieure.

Tableau 2 – Les quatre stratégies d'utilisation de la CCP

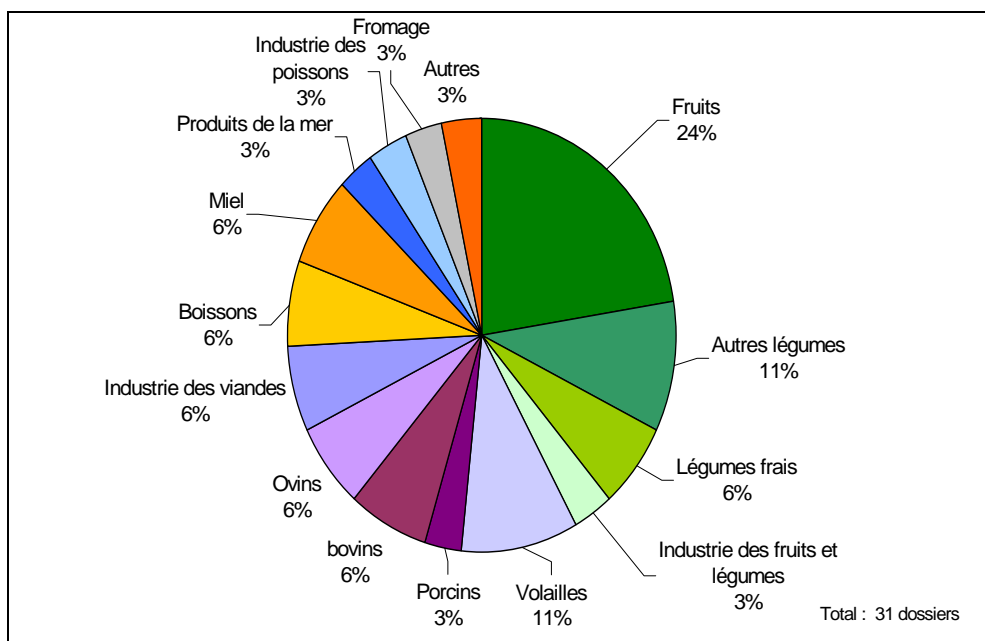
Qualification des stratégies	1- Appropriation d'une notoriété régionale (n=31)	2- Restauration de la confiance des consommateurs (n=92)	3- Segmentation du marché par une qualité (n=80)	4- Segmentation du marché par une qualité supérieure (n=88)
Objectifs des demandeurs de CCP				
	Protéger l'exclusivité d'une dénomination régionale	Bénéficier d'une garantie officielle		Différencier les produit
Caractéristiques sectorielles				
<i>Périodes des fortes demandes de CCP</i>	Entre 1995 et 1998	Pics en 1997 et en 2000	Entre 1998 et 2000	Entre 1996 et 2001
<i>Secteurs principalement concernés</i>	Fruits et légumes (44%) Viandes (32%) Pas de secteur dominant	Viandes (96%) (dont bovins, 45% et volailles, 25%) Secteur ayant subi des crises de confiance alimentaire	Viandes (87%) (dont volailles, 47%) Secteurs segmentés par la qualité (présence importante de labels et de marques commerciales) Filières organisées	Fruits et légumes (58%) Porcins (19%) Secteurs peu segmentés par la qualité Filières peu organisées
<i>Caractéristiques du secteur</i>				
Spécificités des gestionnaires de la CCP				
<i>Type de structure dominante</i>	Structure collective (91%)	Structure privée (61%)	Structure privée (67%)	Structures privée (56%) et collective (44%)
<i>Part des gestionnaires ayant un autre signe officiel de qualité</i>	13%	28%	35%	13%
Moyens de communication mis en œuvre				
<i>Caractéristiques portées sur l'étiquetage</i>	Origine géographique (97%) Mode de production (52%)	Traçabilité (77%) Alimentation 100% végétale (65%)	Alimentation 100% végétale (76%) Durée d'élevage (59%)	Traçabilité (68%) Mode de production (66%)
<i>Part de CCP associée à une marque commerciale</i>	58%	84%	91%	77%

Note : n correspond au nombre de dossiers concernés sur un total de 191

Stratégie 1 : Appropriation d'une notoriété régionale

L'objectif principal de ces opérateurs est de protéger une dénomination régionale associée à leurs produits. Il concerne les dossiers pour lesquels la CCP est couplée à une Indication Géographique Protégée (IGP), soit 31 dossiers (environ 10% des dossiers validés).

Figure 1 – Stratégie 1 : les secteurs de production concernés



Les demandeurs qui avancent cet objectif proposent des produits dont le nom contient une indication géographique évocatrice pour le consommateur : demander une IGP est alors un moyen pour eux de limiter l'utilisation de ce nom aux seuls producteurs respectant le cahier des charges ad hoc. Le produit concerné peut être à la base de la notoriété de ce produit dans la région (canard du Gers) ou profiter de la réputation du lieu (viande bovine du Gers). La demande de CCP est souvent faite dans le seul but d'obtenir une IGP. Certains, voyant leur demande d'IGP refusée, ont d'ailleurs abandonné leur démarche d'obtention de CCP.

Les produits bénéficiant de ce couple CCP-IGP se retrouvent globalement dans l'ensemble des secteurs de production (cf. figure 1). On note cependant une légère prédominance des fruits et légumes ainsi que des produits carnés (respectivement 44% et 32% des dossiers de ce groupe). Les détenteurs de CCP-IGP sont principalement des producteurs agricoles, qui se sont regroupés²⁷ en particulier sous forme de structure associative (46% d'entre eux).

Du point de vue de la communication, les CCP-IGP s'accompagnent de caractéristiques communicantes en accord avec les objectifs assignés à cette certification, puisque 97% portent sur la dénomination géographique. Cet affichage semble être considéré par les opérateurs comme suffisamment évocateur pour les consommateurs, puisque seulement 58% de ces produits portent une marque commerciale (alors que 80% de la totalité des CCP a une marque commerciale).

Stratégie 2 : Restauration de la confiance des consommateurs

L'objectif des demandeurs est de rassurer les consommateurs dans les secteurs qui ont subi des crises de confiance alimentaire. La restauration de la confiance sur le marché cherche à s'appuyer sur une nouvelle crédibilité. Cet objectif concerne 92 demandes (soit 32% des

²⁷ Ce regroupement de producteurs est indispensable à la demande d'IGP (qui doit être déposée par un groupement qualité).

dossiers validés). Ces dossiers visent l'obtention d'une « garantie officielle » dont il est possible de faire état sur le produit.

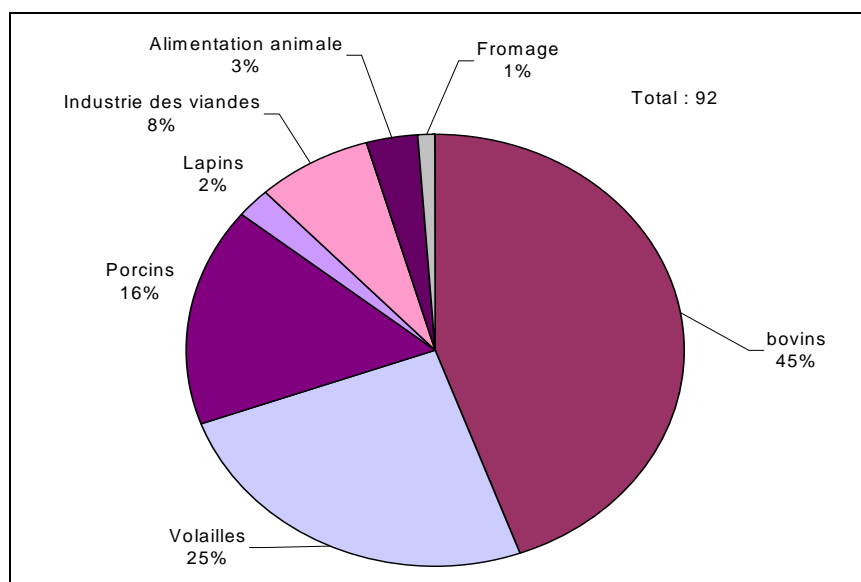
Ces dossiers concernent principalement le secteur de la viande (viande bovine, viande porcine et volailles) (cf. figure 2).

Contrairement aux demandeurs de la stratégie 1 (CCP-IGP), les producteurs agricoles ne sont pas ici en majorité : ils ne représentent que 30% des détenteurs de CCP. Les demandes proviennent plutôt des acteurs de l'aval de la filière : abattoirs, industries agro-alimentaires, distributeurs. Il convient d'ailleurs de noter que les distributeurs (GMS) se retrouvent principalement dans cette stratégie : 84% des produits commercialisés sous CCP portent une marque commerciale (23% une marque de distributeur). Rappelons ici que la CCP peut être demandée par un opérateur individuel à la différence des autres signes requérant un groupement collectif.

Les structures (pour les deux tiers de type privé) portant ces types de demandes sont parmi les plus organisées du point de vue des fonctions d'entreprise (81% ont un responsable qualité, la moitié ont un responsable commercial, voire un responsable de la communication).

La CCP a été utilisée comme un moyen de redonner confiance au consommateur, par la mise en avant de caractéristiques communicantes relatives à la traçabilité et en assurant que les animaux n'ont pas consommé de farines animales grâce notamment à la caractéristique « alimentation 100% végétale » ; deux tiers des produits portent une mention relative à l'alimentation des animaux. Le tout garanti par une certification officielle.

Figure 2 – Stratégie 2 : les secteurs de production concernés

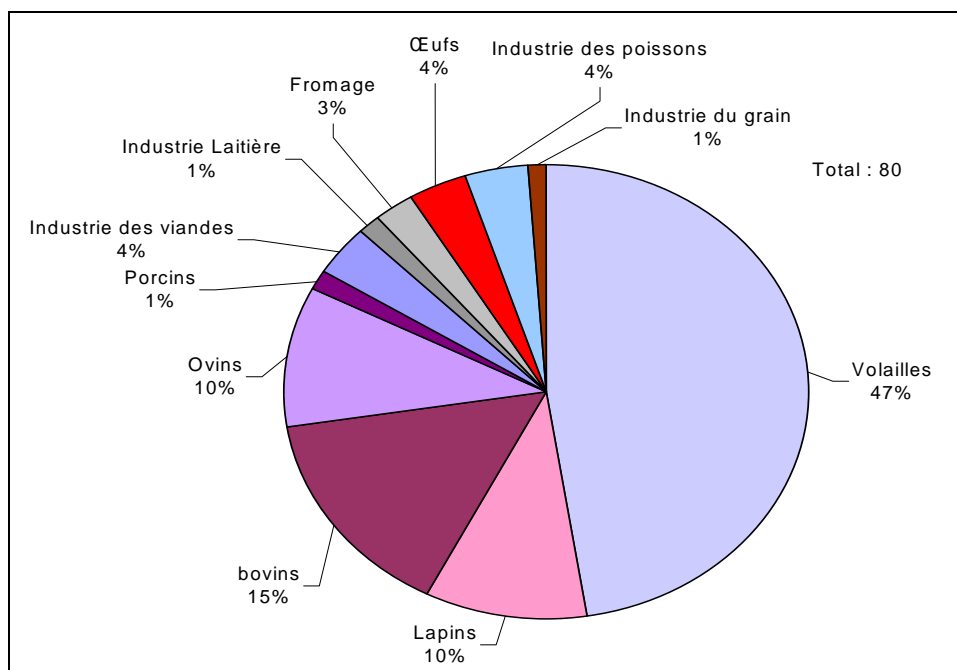


Stratégie 3 : Segmentation du marché par une qualité

L'objectif de ces opérateurs est de différencier leurs produits dans des secteurs déjà très segmentés en particulier par la présence de signes de qualité. Il concerne 80 demandes. La CCP

a pour objectif d'atteindre un nouveau segment de marché, intermédiaire entre le produit courant et le produit haut de gamme (du type label). Les opérateurs ayant déjà des produits sous label obéissent ainsi à la logique d'extension de gamme, en couvrant tous les créneaux du marché. Ces types de demande commencent dès 1992, mais l'essentiel des demandes s'échelonne entre 1998 et 2000, période qui concentre 58% des demandes.

Figure 3 – Stratégie 3 : les secteurs de production concernés



Le secteur concerné est surtout la viande et principalement le secteur de la volaille (47% des demandes). Les structures détenant ces CCP sont principalement privées (abattoirs et industries agro-alimentaires). Les gestionnaires de ce signe sont investis dans de nombreuses fonctions. Dans 7 cas sur 10, ils s'occupent du soutien technique aux producteurs, de la promotion du signe et/ou de l'arbitrage des litiges. Ils participent également aux contrôles (à 62%), et plus de la moitié d'entre eux intervient dans la fixation de primes à la qualité ou de sanctions. Ils sont en outre impliqués dans d'autre démarche qualité puisque 35% d'entre eux ont un ou plusieurs autres signes officiels de qualité (20% ont une autre CCP, 15% ont un aussi label et 6% ont des produits ayant une certification du mode de production biologique). Cette « pratique » des signes de qualité ressort aussi dans l'association avec les autres « signaux » du marché puisque 91% de ces produits ont aussi une marque commerciale (c'est la plus forte proportion parmi les quatre groupes). En outre, 82% des gestionnaires déclarent utiliser le logo de la CCP (non obligatoire) ; ce qui est également la plus forte proportion des quatre groupes.

La communication sur le produit est associée à un étiquetage basé principalement sur l'alimentation des animaux (76% des dossiers) et leur durée d'élevage (59%) ; il s'agit des mentions typiques de la volaille, secteur fortement représenté dans cette stratégie. Par comparaison avec les productions sous label, la production de poulet sous CCP représente 8% du volume total de la production de poulet et celle de poulet sous label, 17%.

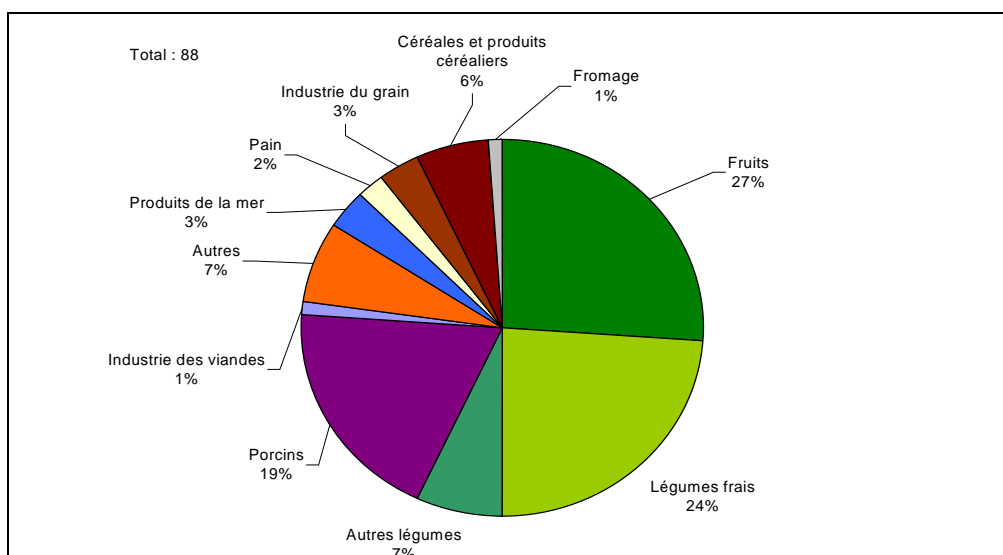
Stratégie 4 : Segmentation du marché par une qualité supérieure

L'objectif des demandeurs (88 demandes) est de différencier leurs produits dans des secteurs où la segmentation par la qualité est quasi-inexistante. La CCP est alors un moyen de créer un segment supplémentaire par un niveau de qualité supérieur au produit courant. Le secteur des fruits et légumes est majoritaire dans cette stratégie (58% des dossiers) et le secteur porcine représente 19% des demandes (cf. figure 4). Les demandeurs sont principalement des producteurs agricoles (62%) mais aussi des metteurs en marché (18%). Concernant le conseil d'administration de ces organisations, il convient de souligner que 10% sont présidés par un distributeur (proportion importante qui ne se retrouve dans aucune autre stratégie). Comme dans le cas de la stratégie 2 (réassurance des consommateurs), ces organisations sont très structurées : 78% d'entre elles ont un responsable qualité, 72% ont un responsable commercial (plutôt rare dans les autres stratégies) et près de la moitié ont un responsable communication (soit plus que la moyenne de l'ensemble des CCP).

Les caractéristiques communicantes les plus utilisées portent sur la traçabilité et le mode de production. 38% des produits arborent une mention sur la maturité optimale, indicateur de la qualité organoleptique des fruits et légumes. Quant aux circuits de distribution, près de deux tiers des détenteurs travaillent majoritairement avec la grande distribution.

Au delà de l'objectif de différenciation, ces opérateurs souhaitent également bénéficier de la certification afin d'améliorer la qualité de leur production et organiser la filière en instaurant des pratiques communes sur la base du cahier des charges de la CCP. Cette dernière est alors un premier pas vers un apprentissage de la gestion collective d'un signe officiel de qualité. Ce « premier pas » est confirmé par le fait que peu de gestionnaires de cette CCP dispose d'un autre signe de qualité (13%), ce qui les différencie nettement des détenteurs retrouvés dans la stratégie 3, véritables « professionnels des signes de qualité ».

Figure 4 – Stratégie 4 : les secteurs de production concernés



Une faible capacité de création de différenciation

L'analyse par type de stratégie d'utilisation des CCP montre à quel point celles-ci ont pu répondre aux objectifs divers des opérateurs en réponse à des préoccupations propres aux différents contextes socio-économiques (cf. tableau 2). Cependant, elle montre que la CCP a principalement supporté une fonction d'organisation au sein des filières agro-alimentaires qui bénéficie, pour partie, au secteur de la grande distribution. Elle indique aussi la faible création de valeur créée par la CCP liée à un déficit de sa fonction de différenciation.

Une différenciation fondée sur la sécurité sanitaire

La répartition géographique des CCP n'est pas déterminée par des spécificités régionales mais simplement par la localisation des secteurs de production.

Il est donc probable que les demandeurs de CCP ne cherchent pas principalement à valoriser des spécificités régionales dans le cadre de stratégies de segmentation et de différenciation par la qualité. Sauf bien sûr, dans le cas des CCP couplées à des IGP. En revanche, la localisation des CCP semble indiquer qu'elles répondent surtout à des besoins sectoriels des bassins de production, notamment des besoins en organisation²⁸ des producteurs et de coordination au sein des filières.

La fonction de différenciation répond à un besoin des opérateurs économiques à la recherche de nouvelles réserves de valeur. Elle apparaît dans les stratégies (1) « Appropriation d'une notoriété régionale », (3) « Segmentation du marché par une qualité » et (4) « Segmentation du marché par une qualité supérieure ». Même si on la retrouve dans trois des quatre stratégies (soit 68% des dossiers validés), en réalité, cette fonction revêt une importance économique nettement moindre que son importance statistique apparente. En effet, la CCP crée une différenciation nouvelle mais pour l'essentiel limitée à une garantie ou à une information ayant trait à la sécurité sanitaire.

Dans le cas de la stratégie (1) « Appropriation d'une notoriété régionale », il n'y a pas création d'une différenciation nouvelle. Le recours à la CCP est essentiellement le moyen d'accéder à une IGP. Dans ce cas, la CCP-IGP vise plutôt à utiliser la réglementation pour protéger la rente d'une différenciation préexistante, à savoir, la notoriété d'un lieu. Dans cette stratégie, à 97% la caractéristique communicante première est la dénomination géographique. L'existence de la notoriété de ces produits peut être attestée par le fait que près de la moitié d'entre eux (47%) est commercialisée dans l'Union européenne.

Les secteurs concernés ici sont en général peu propices à l'obtention d'une AOC, si ce n'est celui du fromage. Les demandeurs ne pouvant établir le lien avec le terroir ou ne voulant pas se soumettre aux contraintes de l'AOC (notamment en terme de limitation de la région de production, plus restreinte) utilisent la CCP et l'IGP pour mettre en avant un nom géographique. Cette stratégie est cependant du même registre que celles à la base des demandes d'AOC. La protection de la notoriété associée à une image liée à une localisation et/ou à une méthode traditionnelle de production ou de transformation du produit bénéficie d'abord aux producteurs agricoles : les détenteurs sont majoritairement des producteurs agricoles regroupés en associations ou en syndicats professionnels ; 27% des détenteurs de CCP commercialisent leurs produits en vente directe.

²⁸ En matière d'emploi, la CCP participe à l'aménagement du territoire au sens où elle soutient l'activité des secteurs. L'insuffisance des données disponibles ne permet pas d'en évaluer un éventuel effet spécifique.

Dans les secteurs déjà très segmentés par des signes de qualité officiels ou des marques, la CCP cherche à s'insérer dans la segmentation existante, en se positionnant sur un segment intermédiaire entre le produit courant et le produit haut de gamme (secteurs très segmentés par des labels ou des marques) : cela correspond à la stratégie (3) « Segmentation du marché par une qualité ». Dans cette stratégie, 91% des produits sous CCP portent une marque commerciale, 82% des gestionnaires déclarent utiliser le logo de la certification. Dans les deux cas, c'est la plus forte proportion parmi les quatre intentions stratégiques. Les détenteurs de CCP appartiennent ici aux secteurs des viandes (principalement volaille). Ce sont plutôt des transformateurs (abattoirs, industries agro-alimentaires) privés. Ils possèdent généralement plusieurs signes de qualité.

Dans d'autres situations, la CCP vise à ouvrir un nouveau segment de marché. La stratégie (4) « Segmentation du marché par une qualité supérieure » correspond à ce cas de figure. Il s'agit de secteurs peu ou pas différenciés du point de vue de la qualité et où les signes de qualité officiels sont peu ou pas présents, la CCP tente d'échapper à la très forte pression concurrentielle en créant une segmentation. Le secteur des fruits et légumes, traditionnellement peu segmenté du point de vue de la qualité et où les marques sont peu connues, est particulièrement concerné.

La CCP est ici un instrument de différenciation au service d'une stratégie d'exportation : 28% des produits sous CCP sont vendus dans l'Union européenne, 13% dans le reste du monde ; 15% des détenteurs mènent une partie de leur campagne de promotion à l'étranger.

Cette différenciation s'appuie sur des indicateurs de qualité organoleptique (maturité optimale dans le cas des fruits et légumes), la qualité technologique (qualité de panification), la qualité de présentation (présentation d'une carcasse), mais aussi sur des caractéristiques communicantes comme la traçabilité et le mode de production.

Une création de valeur basée sur la seule origine géographique des produits

La capacité limitée de différenciation par la CCP explique certainement pourquoi la valorisation financière de cette certification est un objectif, qui pour être affiché par la plupart des détenteurs, ne semble globalement pas atteint. En la matière, les situations sont très contrastées selon les secteurs et les opérateurs. Selon certains opérateurs, « la commercialisation est décevante » ; peu commercialisent leur produit sous CCP à un prix plus élevé que le produit courant.

Quoi qu'il en soit, la valorisation de la CCP est loin d'atteindre celle permise par les autres signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine. Dans les secteurs et pour des produits comparables (viande de porc fraîche, viande bovine fraîche, volailles, fromages), les indicateurs du SCEES montrent des prix moyens entre 15% et 50% plus élevés pour les produits sous labels par rapport aux produits similaires sous CCP. Parfois, cela conduit certains opérateurs à ne pas commercialiser sous CCP un produit pourtant conforme au cahier des charges d'une CCP.

A défaut d'une création de valeur, la CCP permet globalement une amélioration, voire une restauration de l'image du produit, surtout dans les secteurs directement touchés par une crise sanitaire.

C'est principalement dans le cas où elle est associée à une IGP que la CCP trouve une valorisation sur le marché. Les détenteurs des CCP-IGP soulignent cependant que la

valorisation des produits ou l'acquisition de nouvelles parts de marché sont liées à la référence à l'IGP et non à la CCP.

Clairement, c'est la référence à l'origine qui fonctionne comme un signal de qualité, comme dans le cas des AOC. D'ailleurs, même si 80% des détenteurs de CCP-IGP commercialisent plus de la moitié de leur production en grande et moyenne surface (GMS), seulement 58% des produits sous CCP-IGP portent une marque commerciale (contre près de 80% pour l'ensemble des produits sous CCP). La référence à l'origine se suffit à elle-même pour assurer la médiation entre les producteurs et les consommateurs. A l'appui de cette affirmation, on constate que les produits sous CCP-IGP sont également ceux qui sont le plus commercialisés en vente directe (par 27% des détenteurs).

Un support de diffusion de nouveaux standards de garantie

Nous avons vu que des parts de marché significatives sont atteintes dans de nombreuses filières de production. Le nombre de producteurs agricoles impliqués dans les productions sous CCP est important, même s'il est très variable selon les secteurs. Dans les secteurs où la production sous label est implantée de longue date, le nombre d'exploitants agricoles concernés par les productions sous CCP est comparable au nombre des exploitants produisant sous label. Ainsi, dans l'activité volaille, les exploitations produisant sous label représentent 17% et celles sous CCP, 13%. D'ailleurs, si l'on met en perspective l'évolution des demandes de CCP dans le secteur volaille, celles-ci ont augmenté beaucoup plus tardivement que pour les autres secteurs, le label permettant déjà une segmentation de ces produits.

La production sous certification officielle est « tirée » par la croissance de la production sous CCP. Dans les secteurs où la production sous label s'est développée récemment, la part du nombre de producteurs sous CCP tend à être plus importante que le nombre d'exploitations avec label : dans l'activité porcine, les exploitations avec label représentent 7%, celles avec CCP, 21% ; dans la production de fruit, respectivement 3% et 11% ; dans l'élevage ovins et caprins, respectivement 13% et 4%.

Une fonction d'organisation au service de la relation client-fournisseur

Dans tous les secteurs de production, les démarches de qualité associées à la mise en œuvre d'une CCP ont eu une fonction d'organisation des filières d'approvisionnement. Elles ont suscité la création de groupements de producteurs au niveau d'une filière ou d'une région. Elles ont incité à la coopération des opérateurs d'une même filière (élaboration d'un cahier des charges commun, mise en place d'un plan de contrôle, etc.) et favorisé les négociations avec la grande distribution.

La stratégie (2) « Restauration de la confiance des consommateurs » est ici emblématique. Dans cette stratégie, pour l'essentiel, la différenciation créée par la CCP s'appuie sur des informations et des garanties de sécurité sanitaire : mise en avant de la traçabilité, de l'alimentation animale, des modes de production. La réassurance des consommateurs et la crédibilité des opérateurs sont utilisées pour soutenir une différenciation qui n'est que très provisoire, le temps que s'installe un nouveau standard de production.

Cette fonction d'organisation a soutenu une montée en qualité de l'ensemble des secteurs agroalimentaires par un accroissement des exigences de qualité. La montée en qualité s'est traduite par la formalisation de démarches qualité existantes (une charte de qualité par exemple) avec cahier des charges et plan de contrôle internes. La montée en qualité s'est aussi traduite par

l'engagement de nouvelles démarches qualité. La CCP a rempli alors un rôle d'apprentissage et de vulgarisation des méthodes de gestion de la qualité.

La fonction d'organisation est mise au service de la crédibilité des acteurs économiques. L'utilisation de la CCP correspond largement à une réponse organisée aux besoins de réassurance des consommateurs qui passe par une plus grande confiance dans les garanties apportées par les opérateurs. Tous les circuits de distribution (petits commerces et grandes surfaces) bénéficient de ces dispositifs de garantie. Les marques bénéficient tout particulièrement des garanties apportées par cette certification. Les CCP sont commercialisées à plus de 80% en GMS et souvent sous marque de distributeur (MDD).

La fonction d'organisation est assurée par les opérateurs de l'amont mais elle est souvent impulsée, voire pilotée par les opérateurs de l'aval : les détenteurs de CCP sont souvent des acteurs de l'aval de la filière (abattoirs, industries agro-alimentaires, distributeurs). Notons par exemple que les CCP détenues par la grande distribution sont uniquement classées dans l'intention stratégique (2) « Réassurance du consommateur ». La fonction d'organisation de la CCP a d'autant plus d'efficacité et de valeur qu'elle est associée à une caution officielle. D'après les détenteurs de CCP, les GMS voient dans la CCP l'apport d'une garantie officielle, qui leur permet de se protéger au mieux face aux risques sanitaires et également de se « sentir déresponsabilisées » en cas de problème sanitaire. Mais les GMS ne sont pas les seuls circuits de distribution à bénéficier de la réassurance par la CCP.

Le relèvement des standards de garantie

Tout d'abord, à partir du besoin de réassurance dans les secteurs directement touchés par une crise sanitaire et où il s'agissait de restaurer la confiance de l'ensemble du marché (secteur bovin, touché par deux crises de l'ESB), la CCP a rempli prioritairement une fonction de normalisation. La CCP est une garantie qui s'est adressée dans cette logique essentiellement au marché français, pratiquement pas à l'exportation.

La mise en forme de la norme relève d'un processus de codification et de sélection des spécifications à retenir. Elle a une fonction de partage d'information : en donnant à un produit une définition précise et reconnue par tous, elle élabore un savoir partagé et un langage commun qui facilite, voire rend possibles, les échanges. Elle a enfin un rôle d'assurance, elle garantit que le produit qui lui est conforme est apte à remplir la fonction pour laquelle il a été conçu. La normalisation se différencie cependant de la réglementation en ce qu'elle ne procède pas par injonction hiérarchique et coercition, mais par négociation et adhésion.

L'élaboration d'une norme relève d'une démarche collective et librement consentie, elle est donc le résultat d'un accord consensuel. La norme constitue en ce sens une auto-organisation. Dans le secteur de la viande bovine tout d'abord, mais ensuite dans les autres secteurs des viandes (poulet, porc, etc.), la mise en place de CCP a été l'occasion de concertation et de négociation souvent de nature interprofessionnelle, concernant les caractéristiques des produits, la traçabilité, l'alimentation animale et plus généralement les modes de production.

Ensuite, l'expansion de la CCP a soutenu la diffusion rapide de nouveaux standards de sécurité plus exigeants y compris dans des secteurs épargnés par les crises alimentaires (par exemple, les fruits et légumes). L'utilisation de la CCP comme outil de réassurance accélère un déplacement vers le haut du standard de production sectoriel.

L'efficacité d'une norme est d'autant plus élevée qu'elle possède une force certaine pour se diffuser d'elle-même, bien qu'elle soit d'application volontaire. Elle vient de ce que la procédure de normalisation, bien plus que l'établissement des règlements, repose sur un système de

représentation, de participation et de concertation des diverses parties concernées. Le processus d'élaboration d'un référentiel commun pose de fait les bases d'un compromis général sur le référentiel. Il n'a donc besoin ni d'être renégocié lors de chaque transaction, ni imposé par la contrainte. Elle intègre les acquis scientifiques et techniques récents, ce qui signifie qu'en se référant à une norme, un fabricant a une certaine garantie de se situer au niveau performance requis pour demeurer sur le marché. C'est ici la capacité d'incitation de la norme à être imitée qui lui donne un pouvoir d'auto-diffusion.

En diffusant de nouvelles normes, la CCP a provoqué un repositionnement de l'offre de référence sur les marchés agricoles et agroalimentaires, c'est-à-dire l'offre (la sécurité, la garantie, l'information) que la majorité des consommateurs sur un marché donné et à un moment particulier, s'attend implicitement à se voir proposer.

Dans tous les cas, la CCP soutient des garanties apportées aux clients ou aux consommateurs. Ainsi le logo « CQ » signalant la CCP est utilisé dans plus de deux tiers des cas, associé à une marque, ce qui est un bon indicateur de la valeur qu'accordent les opérateurs économiques à cette garantie officielle. La grande distribution utilise la CCP comme un instrument de normalisation qui pousse le standard de qualité minimal de l'agroalimentaire vers le haut à moindre coût pour elle. Dans ces conditions, la CCP peut autoriser quelques gains de parts de marché, mais elle est surtout une condition nécessaire pour ne pas perdre certains marchés ou avoir accès à certaines GMS. La CCP est utilisée comme un facteur de sélection des fournisseurs.

D'un côté, dans leur grande majorité, les produits sous CCP sont commercialisés par les GMS sous marques commerciales et avec le logo officiel de la CCP. D'un autre côté, pour plus d'un quart des CCP, les produits sont estampillés avec des marques de distributeurs. La garantie officielle de l'Etat soutient la crédibilité de la démarche de qualité, mais la médiation commerciale est assurée par les GMS. Ainsi, les acteurs de la grande distribution bénéficient-ils de la crédibilité d'une garantie officielle sans la valoriser en retour, c'est-à-dire, sans participer à une création de différenciation autre que celle qui leur est propre.

CONCLUSION

Notre article montre toute l'importance de la CCP dans les filières de production. Elle est économique comme l'indique les parts de marché et les volumes de production. Plus fondamentalement elle est aussi stratégique. Les grandes phases d'expansion de la CCP sur les marchés sont largement corrélées aux crises sanitaires et aux crises de confiance des consommateurs. En la matière le secteur des viandes occupe une position primordiale, mais les autres secteurs, s'ils ne sont que « suiveurs », ne sont pour autant pas absents. Cela s'explique par le fait que dans toutes les filières l'utilisation de la CCP a été soutenue par une nécessité d'organisation ou de réorganisation des relations entre les opérateurs ; nécessité liée aux objectifs de réassurance des consommateurs, mais surtout à l'implication des grandes enseignes de la distribution dans les filières alimentaires, parallèlement au développement de leurs marques propres.

Contrairement aux autres certifications officielles, le contenu informatif de la CCP est généralement insuffisant pour être pertinent en tant que signal de qualité, en tous cas d'une puissance trop limitée pour soutenir durablement la concurrence des marques de distributeur. En revanche, de par sa fonction de garantie publique, la CCP a occupé une place décisive dans la crédibilité des marques de distributeurs (MDD) dans le secteur agroalimentaire. A cet égard on peut se demander si la CCP n'a pas été *de facto* un « cheval de bataille » au service des

entreprises de la grande distribution. Il semble que la CCP a constitué essentiellement un levier pour relever les standards de garantie, plutôt qu'un instrument d'ouverture d'un nouvel espace de différenciation par la qualité, synonyme de création de valeur pour les opérateurs des filières agroalimentaires.

L'implication très récente des grandes enseignes européennes dans la conception et la mise en œuvre de référentiels privés, par exemple celui porté par la FCD²⁹ en collaboration avec l'IFS³⁰, accrédiète l'idée que la CCP a offert à la distribution alimentaire la première opportunité d'entrer dans le domaine stratégique de la normalisation. Afin de se prémunir contre les risques de crise et leurs conséquences négatives sur leur responsabilité pénale ou sur leur réputation, les distributeurs semblent généraliser l'utilisation de référentiels, qui associés à une certification, constituent une garantie de la qualité des fournisseurs.

L'expansion de la CCP paraît avoir accompagné la recomposition des standards de qualité dans le sens d'un affaiblissement de la distinction entre les produits de qualité spécifique ou supérieure faisant appel à la notion de typicité et ceux fabriqués selon des référentiels industriels. Plusieurs facteurs ont poussé en ce sens : intégration dans les gammes des industriels de produits se référant à l'image de la tradition, au caractère artisanal, etc. ; amélioration des niveaux de qualité des produits fabriqués industriellement ; convergence nouvelle des produits industriels et des produits traditionnels sur deux caractéristiques *a priori* antagonistes, l'hygiène et le goût ; tendance à industrialiser les produits de tradition.

La conjugaison des objectifs d'hygiène et de goût par exemple, favorise le développement des procédures de certification à partir de référentiels industriels. La conformité à un référentiel préétabli l'emporte sur les critères de « typicité », d'origine et de terroir. Dans ce contexte, la différenciation par l'amont (« segmentation stratégique »), appuyée sur la politique des certifications officielles de qualité, serait largement dominée par la différenciation par l'aval (« segmentation marketing ») développée par les marques de distributeurs.

²⁹ Fédération du Commerce et de la Distribution.

³⁰ International Food Standard.

BIBLIOGRAPHIE

Allain M.L., Chambolle C., 2003. Approches théoriques des rapports de force entre producteurs et distributeurs. *Economie rurale*, 277-278, 183-191.

Berges-Sennou, F., Caprice S., 2001. L'analyse économique des marques distributeurs. *INRA Sciences Sociales*, n°3/01, décembre.

Blanchemanche S., Bonnet M., Barcelord I., 2003. *Etat des lieux quantitatif et qualitatif de la certification de conformité de produit*, Rapport MAAPAR-DPEI, 239 pages.

Cahiers d'économie et de sociologie rurales, 2000. Questions de normes agro-alimentaires dans le contexte de globalisation, 55-56, 45-144.

Cochoy, F., 2002. Une petite histoire du client, ou la progressive normalisation du marché et de l'organisation. *Sciences de la société*, 44 (3), 357-380.

Codron J.M., d'Hauteville F., Green R., 1998. La grande distribution. *Economie rurale*, 245-246.

Conseil national de l'Alimentation, 2003. *Avis sur le développement des signes d'identification de la qualité et de l'origine des produits agricoles et alimentaires, nationaux et communautaires*, n° 45, 52p.

Charlier C., 2003. La traçabilité comme standard de production. *Economie rurale*, 275, 5-18.

Loisel J-P., Couvreur A., 2001. *Les Français, la qualité de l'alimentation et l'information*. CREDOC-INC, Journée du consommateur du 15 mars 2001, 15 pages.

De Fontguyon G., Giraud-Héraud E., Rouached L., Soler L.G., 2003. Qualité des produits alimentaires et marques de filières. *Sociologie du travail*, vol. 45(1), 77-94.

De Fontguyon G., 2001. Viande de gros bovins : la démarcation qualité, vers quelles stratégies ? *Viandes et produits carnés*, 22 (3), 87-89.

Giraud G., Amblard C., 2002. *Viande bovine tracée et labellisée, quelle perception par le consommateur ?* ENITA, Etudes n°11, 71 pages.

Lacombe Ph. (ed), 2002. *L'agriculture à la recherche de ses futurs*. Editions de l'Aube/Datar, Paris.

Lagrange L., Valceschini E. (eds.), 2000. Les signes officiels de qualité : efficacité, politique et gouvernance. *Economie Rurale*, 258, 144 pages.

Louis G., 2001. *Qualité et origine des produits agricoles alimentaires*. Les éditions des Journaux Officiels, 210 pages.

Mainsant P., 2001. Les certifications des produits se sont imposées en porc. *Viandes et produits carnés*, 22(5), 157-160.

Mazé A., 2002. Retailers' Branding Strategies: Contract Design, Organizational Change and Learning. *Journal on Chain and Network Science*, vol. 2, 33-45.

Ménard C., Valceschini E., 2005. News Institutions for governing the Agrifood Industry. *European Review of Agricultural Economics*, vol. 32 (3), 421-440.

Moati Ph., 2001. Organiser les marchés dans une économie fondée sur la connaissance : le rôle clé des « intégrateurs ». *Revue d'Economie Industrielle*, 97, 123-138.

Ravix, J. T., Romani, P. M., 1996. Certification et formes de coordination dans l'organisation de la production industrielle. *Revue d'économie industrielle*, 75, 275-290.

Raynaud E., Sauvée L., Valceschini E., 2005. Marques et organisation des filières agroalimentaires : une analyse par la gouvernance. *Economies et Sociétés*, série AG, 27, 5/2005, 837-854.

Sans P., De Fontguyon G., 1999. Choc exogène et évolution des formes organisationnelles hybrides : les effets de la « crise de la vache folle » sur la filière viande bovine. *Sciences de la Société*, 46, 173-190.

Sauvée L., Valceschini E., 2003. Agro-alimentaire : la qualité au coeur des relations entre agriculteurs, industriels et distributeurs. *Demeter 2004*, Paris, Armand Colin, 181-226.

Segrestin, D., 1996. La normalisation de la qualité et l'évolution de la relation de production. *Revue d'économie industrielle*, 75, 291-307.

Valceschini E., Mazé A., 2000. La politique de certification de la qualité agro-alimentaire : facteurs de succès et perspectives dans le contexte international. *Economie rurale*, 258, 30-41.

Valceschini E., Mazé A., Torre A., 1995. Le Géant, l'Aveugle et l'Expert. Le rôle des rapports dans la définition de standards de référence pour le secteur agro-alimentaire. *Revue d'Economie Industrielle*, 73, 97-110.

Valceschini, E., 1995. Entreprises et pouvoirs publics face à la qualité. Les produits agroalimentaires dans le marché européen. In : Allaire, G., Boyer, R., (Eds), *La Grande Transformation de l'agriculture*. Economica, Paris, 53-72.

Volatier J-L., Babayou P., Renault C., Racaud T., 1998. *Crise de l'immatériel et nouveaux comportements alimentaires des Français*, CREDOC Cahier de Recherche n°113, 191 pages.

ANNEXE 1. SOURCES D'INFORMATION ET MÉTHODOLOGIE

Les données utilisées dans cet article sont issues de l'étude coordonnée par Sandrine Blanchemanche et réalisée, en 2003, avec la collaboration de Marion Bonnet et Isabelle Barcelord, intitulée *Etat des lieux quantitatif et qualitatif de la Certification de Conformité de Produit*, menée pour la Direction des Politiques Economiques et Internationales (DPEI) du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales.

La réalisation de cette étude a reposé sur trois grands types d'investigation.

Premier volet d'investigation quantitative

Il correspond au dépouillement systématique de la totalité des dossiers de demandes de CCP déposés auprès de la Commission Nationale des labels et des Certifications (CNLC), depuis la création de cette certification. Il a concerné 547 dossiers de demande de CCP dont 293 validés. L'analyse des données recueillies a reposé sur des traitements statistiques.

L'information contenue dans ces dossiers est sous forme brute, son utilisation a nécessité un traitement selon une grille homogène, qui a abouti à la constitution de séries statistiques. Ce travail a permis de dessiner un panorama complet de la certification de conformité de produit, de déterminer quels sont les bénéficiaires de la CCP et quelles utilisations ils souhaitaient en faire.

Ces dossiers se classent en 3 catégories :

- les dossiers validés : après examen par la section « Examen des référentiels » (SER) de la CNLC, ces dossiers ont reçus un avis favorable. La certification peut être utilisée par les détenteurs des cahiers des charges.
- les dossiers en cours de procédure : ces dossiers n'ont pas encore reçu d'avis favorable de la part de la SER, le demandeur doit continuer à modifier son cahier des charges jusqu'à son acceptation par la section.
- les dossiers rejetés ou abandonnés : ces dossiers ont été soit refusés par la SER qui a considéré que la différence avec un produit standard n'était pas suffisante, ou abandonnés en cours de procédure par le demandeur.

L'ensemble des dossiers est constitué sur le même modèle, avec quelques variantes dues à l'époque de leur demande principalement : les dossiers les plus récents sont les plus complets, la procédure s'étant renforcée au cours des années. Les pièces d'un dossier reflètent les différentes étapes de la procédure de validation d'une demande de CCP. Les dossiers les plus exhaustifs comprennent toutes les pièces suivantes (dans l'ordre chronologique) :

- Cahier des charges initial accompagné de sa fiche de synthèse
- Page du Journal Officiel de la République Française avisant de la mise en consultation de deux mois
- Lettre de nomination des rapporteurs et des experts
- Rapport des rapporteurs et des experts

- Avis des administrations
- Courriers entre la Section Examen des Référentiels (SER) et les demandeurs
- Etiquette
- Homologation et cahier des charges validés (dont étiquette)
- Demande de modification éventuelle
- Annulation ou abandon de la certification

Deuxième volet d'investigation quantitative

Les données précédentes ont été consolidées et complétées par le recours à deux principales sources d'information qui préexistaient à l'étude.

- Informations statistiques du CEPRAL³¹
- Banque de données issues de l'enquête du SCEES sur les signes officiels de qualité (2001). Etude statistique intitulée « Enquête sur les produits agro-alimentaires sous signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine » a été réalisée par le Service Central des Enquêtes et Etudes Statistiques (SCEES), en partie sur la même population d'étude : les détenteurs de Certification de Conformité de Produit.

Troisième volet d'investigation qualitative

Il est constitué :

- D'une enquête (par entretien) auprès de détenteurs de CCP, effectuée au sein d'une sous population.
- De l'étude documentaire des rapports officiels qui ont alimenté la réflexion sur le rôle et les fonctions de la CCP depuis une quinzaine d'années.
- D'entretiens auprès de « personnes-ressources » ayant participé à la mise en œuvre de la CCP.

³¹ Association pour la promotion de systèmes de certification de produits du secteur agro-alimentaire.

NOTES ET ÉTUDES ÉCONOMIQUES – NUMÉROS PARUS

Retrouvez tous les sommaires de Notes et Études Économiques sur internet :

<http://www.agriculture.gouv.fr> - Rubrique *Médiathèque* > *Librairie* > *NEE*

<http://www.agreste.agriculture.gouv.fr> - Rubrique *Études* > *NEE*

N°13 – Mars 2001

- Les structures et politiques agricoles des PECO sous fortes contraintes sociales et budgétaires : quelles transitions vers l'intégration européenne ?
- L'Inde dans le commerce agricole international. Conditions et bilan de mise en œuvre des accords de Marrakech.
- La concentration géographique des productions agricoles et ses déterminants. Une analyse pour l'Union européenne.
- L'accord sur l'agriculture du cycle de l'Uruguay. Bilan et perspective pour l'Union européenne (I).

N°14 – Septembre 2001

- Garanties et soutiens publics aux crédits à l'exportation des produits agricoles aux États-Unis.
- Les programmes publics de garantie de crédits dans l'Union européenne.
- Une évaluation multicritère pour des politiques multifonctionnelles.
- L'accord sur l'agriculture du Cycle de l'Uruguay. Bilan et perspective pour l'Union européenne (II).

N° 15 – Février 2002

- Les aides directes aux exploitations agricoles européennes suite aux réformes de la PAC (1992 et Agenda 2000).
- Échanges agricoles UE-ACP : vers une exacerbation de la concurrence entre agricultures ?
- La fiscalité agricole aux États-Unis : fonctionnement et enjeux politiques.

N° 16 – avril 2002

- Une vue d'ensemble sur l'évolution des exploitations agricoles françaises de 1990 à 1999.
- La réforme de la PAC de 1992 : bilan d'une décennie d'adaptation des exploitations de «grandes cultures».
- La réforme de la PAC de 1992 : bilan d'une décennie d'adaptation des élevages ovins et caprins.
- La réforme de la PAC de 1992 : bilan d'une décennie d'adaptation des élevages «bovins viande».
- La réforme de la PAC de 1992 : bilan d'une décennie d'adaptation des élevages laitiers.

N° 17 – décembre 2002

- L'évolution du secteur porcin européen : enjeux techniques, politiques, de marché et de société.
- Les exploitations de grandes cultures en France et aux États-Unis : comparaisons des performances économiques et enjeux politiques.
- L'impact de scénarios de modification de la PAC sur les élevages bovins allaitants en zone intermédiaire. Cas de l'Indre.
- Stratégies d'adaptation de l'agriculture en zones intermédiaires. Étude de cas dans le département de l'Indre.
- Analyse de scénarios de politique agricole pour des régions céréalières intermédiaires.

N° 18 – avril 2003

- Le Réseau d'information comptable agricole (RICA). Un outil unique de connaissance des agricultures européennes.
- La diversité de l'agriculture européenne : les exploitations spécialisées en production laitière.
- La diversité de l'agriculture européenne : les exploitations de "grandes cultures".
- La diversité de l'agriculture européenne : les exploitations spécialisées "bovins viande".
- La diversité de l'agriculture européenne : les exploitations à orientation "granivores".

N° 19 – décembre 2003

- Estimation des coûts de production des principaux produits agricoles à partir du RICA
- Simulations de découplage des aides à l'aide du modèle MAGALI
- La filière laitière française face à la libéralisation des échanges. Simulation d'impacts à partir du modèle MEGAAF
- Libéralisation des échanges et bien-être des populations pauvres. Illustration à partir du modèle ID³ de la faiblesse des impacts et de la sensibilité des résultats aux hypothèses de fonctionnement des marchés

N° 20 – mars 2004

- L'importance des dépenses nationales dans l'ensemble des concours publics en faveur de l'agriculture
- Les concours publics des collectivités territoriales à l'agriculture en 2000
- Les interventions des collectivités territoriales en faveur du milieu rural
- Les soutiens à l'agriculture européenne à travers les dépenses du FEOGA

N° 21 – juin 2004

- Les soutiens à l'agriculture européenne à travers les dépenses du FEOGA (Partie II). Les dépenses en faveur des marchés agricoles, par produit
- Les flux financiers entre l'Union européenne et les États membres

N° 22 – février 2005

- Aperçus de l'évaluation à mi-parcours du Plan de Développement Rural National
- L'évaluation de la politique de soutien à l'agroenvironnement
- L'évaluation du Contrat Territorial d'Exploitation
- L'évaluation de la politique de développement des zones rurales dans le cadre du Règlement de Développement Rural

N° 23 – septembre 2005

- Modes d'organisation des filières agro-alimentaires en Afrique et efficacité des marchés
- La baisse du prix des produits agricoles, conséquences pour les pays africains : la filière cacao-chocolat en Côte d'Ivoire ; le riz en Guinée Conakry
- Filières oléagineuses africaines
- Les filières cotonnières africaines au regard des enjeux nationaux et internationaux
- La libéralisation agricole en zone euroméditerranée. La nécessité d'une approche progressive

Notes et Études Économiques
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE
Direction des Politiques Économique et Internationale

Renseignements :

Sous-Direction de l'Évaluation, de la Prospective, des Études et de l'Orientation – tél. :

01.49.55.42.09

3, rue Barbet de Jouy – 75349 Paris 07 SP

Diffusion :

Service Central des Enquêtes et Études Statistiques

Bureau des ventes – BP 32688

31326 – Castanet Tolosan cedex

Vente au numéro :

mel : agreste-ventes@agriculture.gouv.fr

fax : 05.61.28.93.66

Abonnement :

tél. : 05.61.28.93.05